

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(59^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 17 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — **Libertés des travailleurs dans l'entreprise.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2294).

Article 1^{er} (suite) (p. 2294).

ARTICLE L. 122-38 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2294).

Amendement de suppression n° 165 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 202 de M. Alain Madelin, avec le sous-amendement n° 259 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, Charles Millon, Mme Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; MM. Auroux, ministre du travail ; Séguin, le président. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendements identiques n° 34 de la commission des affaires culturelles et 132 de M. Vennin : Mme le rapporteur, MM. Le Foll, le ministre, Séguin. — Adoption.

Amendement n° 225 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 263 de M. Séguin : M. le ministre, Mme le rapporteur, MM. Séguin, Le Foll. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 96 de M. Séguin : M. Séguin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 97 de M. Lauriol : M. Séguin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jacques Brunhes, Charles Millon. — Rejet. MM. Charles Millon, le président.

ARTICLE L. 122-39 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2297).

Amendements n° 98 de M. Séguin et 35 de la commission : M. Robert Galley, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau, Charles Millon, Séguin. — Rejet de l'amendement n° 98 ; adoption de l'amendement n° 35 rectifié.

Amendement n° 166 de M. Charles Millon : M. Charles Millon, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 36 de la commission, avec les sous-amendements n° 156 corrigé de Mme Toutain et 246 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Séguin. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

APRÈS L'ARTICLE L. 122-39 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2299).

Intitulé de la sous-section II.

Amendement n° 37 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Séguin.

AVANT L'ARTICLE L. 122-23 DU CODE DU TRAVAIL

(précédemment réservé) (p. 2299).

INTITULÉ DE LA SECTION VI (précédemment réservé) (p. 2299).

Amendement n° 28 de la commission, avec le sous-amendement n° 245 de M. Séguin : Mme le rapporteur, MM. Séguin, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 245 ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'amendement n° 37.

ARTICLE L. 122-40 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2300).

Amendements n° 38 de la commission et 188 de M. Noir : Mme le rapporteur, MM. Noir, le ministre, Le Foll.

SOUS-AMENDEMENTS A L'AMENDEMENT N° 38 (p. 2301).

Sous-amendement n° 236 de M. Charles Millon : M. Charles Millon, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 264 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, MM. Charles Millon, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 237 de M. Charles Millon : M. Charles Millon, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 266 de M. Séguin : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 238 de M. Charles Millon : M. Charles Millon, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau. — Rejet. M. Noir.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 38 qui devient l'article L. 122-40.

L'amendement n° 188 de M. Noir et le sous-amendement n° 266 de M. Alain Madelin, ainsi que les amendements n° 203 de M. Alain Madelin, 167 de M. Charles Millon et 99 de M. Pinte n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 122-41 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2304).

Amendement n° 204 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, M. le rapporteur, MM. le ministre, Séguin. — Retrait.

Amendement n° 101 de M. Séguin : M. Noir, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 102 de M. Séguin : M. Séguin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 39 de la commission et 153 de M. Sapin : Mme le rapporteur, MM. Le Foll, le ministre, Séguin, Coffineau. — Retrait de l'amendement n° 153 ; rejet de l'amendement n° 39.

MM. le ministre, le président.

Amendements n° 11 de Mme Fraysse-Cazalis, 106 de M. Vuillaume, amendements identiques n° 40 de la commission — avec le sous-amendement n° 255 de M. Noir — et 154 de M. Sapin : MM. Odru, Séguin, Mme le rapporteur, MM. Le Foll, le ministre, Noir, Alain Madelin. — Rejet des amendements n° 11 et 106.

M. Noir, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 255.

Sous-amendement n° 287 de M. Séguin : MM. Séguin, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte commun des amendements n° 40 et 154.

Amendements identiques n° 41 de la commission et 155 de M. Sapin : Mme le rapporteur, MM. Le Foll, le ministre, Séguin. — Adoption.

Amendement n° 189 de M. Noir : M. Noir, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Jacques Brunhes : M. Jacques Brunhes, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 103 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 104 de M. Séguin : M. Séguin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendements n° 105 de M. Charles, 42 et 43 de la commission : M. Séguin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 105 ; adoption des amendements n° 42 et 43.

MM. Séguin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2310).

Amendement n° 107 de M. Séguin : M. Séguin. — Retrait.

Amendement n° 168 de M. Charles Millon : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 44 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 100 rectifié de M. Séguin : M. Séguin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau. — Rejet.

Amendement n° 45 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. —

MM. Le Foll, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2313).

MM. Evin, président de la commission des affaires culturelles ; Séguin.

Rejet de l'amendement n° 45.

ARTICLE L. 122-42 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2313).

Amendements n° 226 du Gouvernement, 108 de M. Robert Galley et 14 de M. Jacques Brunhes : MM. le ministre, Séguin, le président, Jacques Brunhes, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Alain Madelin, Pinte. — Adoption de l'amendement n° 226 ; les amendements n° 108 et 14 n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 122-43 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2315).

Amendements de suppression n° 46 de la commission et 169 de M. Charles Millon : Mme le rapporteur, MM. Micautx, le ministre. — Adoption.

Les amendements n° 109 de M. Charlé, 110 rectifié de M. Séguin et 205 de M. Alain Madelin n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 122-44 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2315).

Amendements de suppression n° 5 de M. Tranchant et 111 de M. Séguin : MM. Tranchant, de Llukowski, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Le Foll. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LIBERTES DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (n° 745, 834).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 1^{er}, à l'article L. 122-38 du code du travail.

Article 1^{er} (suite).

ARTICLE L. 122-38 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 122-38. — La décision de l'inspecteur du travail peut faire l'objet d'un recours auprès du directeur régional du travail et de l'emploi ou, dans les branches d'activité ne relevant pas de la compétence de ce directeur, auprès du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans ces branches.

« La décision du directeur régional du travail et de l'emploi, ou, dans les branches d'activité ne relevant pas de la compétence de ce directeur, celle du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans la branche considérée, est notifiée à l'employeur et aux représentants du personnel. »

MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micautx, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 165 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, l'amendement n° 165 était un amendement de coordination.

Nous souhaitons, en effet, je le répète pour la énième fois, que les dispositions visées aux articles L. 122-35 pour ce qui concerne les libertés et L. 122-34 pour ce qui est de l'hygiène et de la sécurité relèvent des tribunaux de l'ordre judiciaire. Si l'Assemblée en avait décidé ainsi, l'article L. 122-38 serait tombé de lui-même : l'inspecteur du travail n'ayant plus à rendre de décision, il n'y aurait plus eu de recours possible devant le directeur régional du travail.

Mais, étant donné les votes intervenus précédemment, je pense que l'amendement n° 165 est devenu sans objet, et je me rallierai avec plaisir à l'amendement n° 202 présenté par M. Alain Madelin.

M. le président. L'amendement n° 165 n'a plus d'objet.

MM. Alain Madelin, Barrot, Charles Millon, Clément, Fuchs et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 202 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-38 du code de travail :

« Le tribunal de grande instance peut être saisi des conflits résultant de l'application de l'article L. 122-35. »

Sur cet amendement, M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 259 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 202, substituer aux mots : « peut être », le mot : « est ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 202.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à reconnaître, parallèlement au pouvoir de l'inspecteur du travail, et donc des tribunaux de l'ordre administratif, la compétence du tribunal de grande instance pour les conflits résultant de l'application de l'article L. 122-35 — et éventuellement de l'article L. 122-34, car je suis prêt, pour rester dans la logique du texte adopté, à déposer un sous-amendement dans ce sens.

J'estime, en effet, qu'en cas de violation des libertés publiques à l'intérieur de l'entreprise chacun a le droit de demander directement réparation devant le tribunal de grande instance, tribunal de l'ordre judiciaire, qui est constitutionnellement le garant des libertés individuelles.

S'agissant d'une liberté fondamentale comme la liberté de la presse, il ne viendrait à l'esprit de personne, en cas de diffamation, par exemple, de donner compétence au tribunal administratif ou à telle autorité administrative. De même, il ne viendrait à personne l'idée de charger le juge administratif d'assurer le respect du droit de grève.

Pour toutes les libertés publiques, il ne saurait y avoir compétence exclusive de l'administration. Sinon, nous tournerions le dos au principe de la séparation des pouvoirs et au régime libéral établissant le respect des libertés publiques.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 259.

M. Charles Millon. Mon sous-amendement tend simplement à réparer une erreur de plume, pour affirmer clairement que « le tribunal de grande instance est saisi... » et non pas qu'il « peut être saisi... ».

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Sur l'amendement n° 202, la commission, comme sur les amendements analogues aux articles précédents, a émis un avis défavorable.

Elle n'a pas été saisie du sous-amendement n° 259 de M. Millon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. S'agissant du sous-amendement de M. Millon, il aurait été souhaitable que vous produisiez un peu moins d'amendements, messieurs de l'opposition, pour ne pas être obligés ensuite d'ajuster vos textes. Mais je pardonne bien volontiers à M. Madelin cette « erreur de plume ».

En ce qui concerne l'amendement lui-même, nous nous sommes déjà expliqués. En outre, alors que l'Assemblée s'est, tout récemment, prononcée sur les compétences des conseils de prud'hommes rénovés, je me refuse à les restreindre, d'autant que cette juridiction est, à l'évidence, parfaitement adaptée.

Lors d'une récente réunion qui s'est tenue dans la ville dont je suis le maire, à l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie, le patronat — aux arguments duquel vous n'êtes pas insensibles, messieurs...

M. Charles Millon. Qu'est-ce que cela signifie ? Nous défendons les libertés et non des catégories professionnelles. D'autres font peut-être l'inverse !

M. le ministre du travail. Je disais que vous n'étiez pas insensibles à certains arguments.

Le patronat, donc, a indiqué qu'il préférerait que ce soit la juridiction prud'homale, élective et paritaire...

M. Alain Madelin. Vous vous ralliez donc aux arguments des patrons ! Permettez-moi de préférer la liberté !

M. le ministre du travail. ... qui s'occupe de ces problèmes.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je m'exprimerai contre le sous-amendement de M. Millon, puisque c'est la seule façon pour moi d'obtenir la parole !

J'ouvre une parenthèse pour dire que ce système, qui — je donne ici mon opinion personnelle — me semble ligoter les prérogatives et le pouvoir d'appréciation du président de séance, n'est pas bon. En tout état de cause, la conférence des présidents avait réservé sa position sur son adoption à titre définitif pendant l'examen des projets présentés par M. Auroux.

Cela dit, puisque orateur il y a, je le serai contre le sous-amendement de M. Millon !

Nous sommes sensibles, comme M. Jospin, à ce que disent les chefs d'entreprise, et pas forcément à ce que disent les patrons.

M. Louis Odru. C'est la même chose !

M. Philippe Séguin. Nous reprenons à notre compte la distinction subtile qu'il a établie et je prends acte du fait que notre collègue communiste ne l'accepte pas ! Je lui laisse la responsabilité de sa position.

Cela étant, le problème posé une nouvelle fois par MM. Madelin et Millon est réel et essentiel. Qui dit libertés publiques dit contrôle par le juge judiciaire.

Monsieur le ministre, la distinction que nous essayons de fonder à ce stade du débat n'est pas innocente. Vous êtes allés jusqu'au bout de la logique qu'impliquait la confusion juridique que nous avons dénoncée et nous en aurons une preuve particulièrement éclatante lors de l'examen du projet de loi relatif à la négociation collective. Dans ce texte, en effet, en conséquence logique de l'obligation de négocier que vous souhaitez instituer dans l'entreprise, vous avez été conduit à poser le problème de la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise pour déterminer qui sera habilité à négocier.

Dans la logique, je le répète, des positions que nous condamnons actuellement, vous avez décidé que désormais la repré-

tativité d'une organisation syndicale relevant de la loi de 1884 ne serait plus appréciée par le juge de l'ordre judiciaire, mais par l'administration. Vous voyez donc que le combat que nous menons actuellement n'est pas inutile ou dépourvu de fondement. Nous combattons une conception extrêmement dangereuse, selon nous, pour les libertés. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Monsieur Séguin, je sais très bien que la conférence des présidents n'a pas pris de décision quant à l'organisation de ce débat. Du reste, si elle l'avait fait, ce n'aurait pu être qu'à titre indicatif.

J'ajoute que je n'ai jamais refusé de donner la parole à qui que ce soit, pour autant qu'il n'en ait pas abusé.

M. Philippe Séguin. Merci d'avance !

M. le président. Enfin, lorsque j'ai annoncé votre nom, je n'ai pas précisé : « orateur inscrit contre le sous-amendement », car j'ai pensé que cela aurait été quelque peu ridicule.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 259.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 34 et 152.

L'amendement n° 34 est présenté par Mme Toutain, rapporteur ; l'amendement n° 152 est présenté par MM. Vennin, Sapin, Belorgey et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail, après les mots : « de l'inspecteur du travail », insérer les mots : « ou du fonctionnaire assimilé ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il faut tenir compte du fait que, dans certaines branches, les attributions des inspecteurs du travail sont dévolues à d'autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques, tels que les ingénieurs des ponts et chaussées, lesquels sont cependant placés sous le contrôle du ministre du travail.

M. le président. La parole est à M. Le Full, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Robert Le Full. Cet amendement est identique à celui que vient de soutenir Mme le rapporteur. Les explications sont les mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à ces amendements, qui clarifient le texte et apportent des précisions utiles.

Comme l'a rappelé Mme le rapporteur, dans certaines branches d'activité soumises à la réglementation du travail, les attributions de l'inspecteur du travail sont dévolues à des fonctionnaires qui relèvent du ministre chargé des transports ou du ministre chargé de l'agriculture. Le bureau international du travail recommande d'aller vers une unification de l'inspection du travail. Mais cela demande du temps, une concertation, et je propose de nous en tenir pour le moment à la proposition qui nous est présentée et qui assure la cohérence du dispositif.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, sur le fond je crains que ces amendements — mais nous ne nous battons pas jusqu'au bout sur ce point — n'aient un caractère pléonastique évident.

Si les rédacteurs du projet initial — je le dis à leur décharge — n'ont pas fait figurer dans le texte les mots « ou du fonctionnaire assimilé », c'est parce qu'ils savaient que celui-ci jouit des mêmes compétences que l'inspecteur du travail. Il n'apparaît donc pas nécessaire de le préciser. Cela étant, si vous le souhaitez, précisons-le !

Plus important, en revanche, sera la précision qu'il conviendra d'apporter pour ce qui concerne les modalités de recours. Nous proposerons une rédaction un peu plus large, car certains des fonctionnaires que vous souhaitez viser ne seront pas forcément éternellement sous l'autorité des ministres que vous citez.

Cela étant, je suis étonné, et je n'aurais pas fait cette remarque si les députés de l'opposition n'avaient été l'objet de certaines accusations depuis l'ouverture du débat, de voir arriver en discussion commune — et ce ne sont que les premiers d'une longue série — deux amendements dont l'un, celui du groupe socialiste, consiste dans le plagiat pur et simple de l'amendement de la commission et même de son exposé sem-

On nous a accusés de ne pas avoir pris aux travaux de la commission la part qu'il aurait été souhaitable que nous y prenions. M. Alain Madelin a déjà très brillamment fait justice de cette accusation en démontrant, preuve à l'appui — en l'occurrence, le débat relatif au projet de loi sur la communication audiovisuelle — qu'un gros travail de préparation en commission n'était pas la meilleure garantie que le débat en séance publique serait bref.

Dans leur travail préparatoire à ce débat, le groupe du R.P.R. et le groupe de l'U. D. F. se sont évertués à limiter les doubles emplois, les amendements identiques ou quasiment identiques. Le groupe du rassemblement pour la République, par exemple, s'est imposé un très gros travail d'unification, de mise en cohérence.

Or, je m'aperçois que le groupe socialiste a fait l'inverse. Il a recopié les amendements de la commission, ce qui lui permet de tirer le bénéfice du travail qu'elle a accompli et de tenter de s'arroger ainsi des mérites qui ne lui reviennent absolument pas, en négligeant totalement les implications d'une telle attitude.

Tous ces amendements, en effet, sont diffusés à plusieurs centaines d'exemplaires, et il serait intéressant de faire le total des heures qu'ont dû passer les fonctionnaires de l'Assemblée à tirer des amendements dont l'inutilité est flagrante ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Mme Paulette Nevoux. Vous avez la mémoire courte !

M. Guy Bêche. Ce sont les vôtres qui sont inutiles ! Que de papier gaspillé !

M. Philippe Séguin. Qu'à un amendement de Mme Toutain et de la commission des affaires culturelles qui porte le numéro 34 vienne s'ajouter un nouvel amendement qui porte le numéro 152, qui a donc été déposé plusieurs jours après et qui est le plagiat pur et simple du premier, j'affirme que cela n'est pas sérieux.

Nous ne l'aurions pas souligné, je le répète, si des accusations irrecevables n'avaient pas été proférées à l'encontre des groupes de l'opposition. Mais puisque tel a été le cas, permettez-nous de démontrer, mesdames, messieurs du groupe socialiste, quels sont — comment dit-on dans le texte ? — vos « agissements » et vos « manquements ». (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Bêche. Il faut bien s'amuser un peu ! N'est-ce pas monsieur Séguin ?

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 34 et 152.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 225 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail, substituer aux mots : « ne relevant pas de la compétence de ce directeur », les mots : « relevant pour le contrôle de la réglementation du travail, de la compétence du ministre des transports et du ministre de l'agriculture. »

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 263 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 225, substituer aux mots : « du ministre des transports et du ministre de l'agriculture », les mots : « d'autres ministres. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 225.

M. le ministre du travail. J'ai déjà défendu cet amendement tout à l'heure. Je précise simplement que nous n'avons pas élargi le recours à d'autres départements ministériels parce que nous souhaitons, comme l'opposition, que l'unification de l'inspection du travail soit progressivement mise en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'y ai personnellement favorable.

M. le président. La parole est à M. Séguin pour soutenir le sous-amendement n° 263.

M. Philippe Séguin. Plutôt que « du ministre des transports et du ministre de l'agriculture », il serait plus prudent d'écrire « d'autres ministres ».

En effet, monsieur le ministre, vous nous avez confirmé votre volonté d'unifier l'inspection du travail. Je vous en donne acte. Mais pouvons-nous être certains qu'il n'y aura pas de modification des structures ministérielles d'ici à cette unification ? Ainsi des fonctionnaires qui relèvent actuellement du ministre des transports pourraient se retrouver sous l'autorité du ministre chargé de l'équipement.

La rédaction que nous proposons permettrait de s'adapter à une évolution de cette nature, surtout si la procédure d'unification doit durer plus longtemps que la structure actuelle du Gouvernement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le groupe socialiste s'oppose au sous-amendement de M. Séguin et accepte l'amendement du Gouvernement qui, conformément à nos vœux, a annoncé qu'il procéderait à l'unification progressive du corps de l'inspection du travail.

Quant aux propos qui ont été tenus tout à l'heure sur les amendements socialistes, ils sont inadmissibles quand on sait que certains déposent des centaines d'amendements et de sous-amendements pratiquement identiques.

Ce matin, deux d'entre eux différaient seulement par le mot « aux », alors que les motivations en étaient identiques. Nous n'avons donc pas de leçon à recevoir.

Si le groupe socialiste reprend parfois certains amendements de la commission, c'est pour bien marquer son accord...

M. Alain Madelin. C'est pour retarder le débat !

M. Robert Le Foll. ... pour montrer que l'initiative lui en revient et pour mieux soutenir le Gouvernement.

M. Claude-Gérard Marcus. Y avait-il un doute ?

M. Robert Le Foll. Mais nous les défendons brièvement pour ne pas allonger le débat.

M. Etienne Pinte. Quel raisonnement laborieux !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, vous êtes trop averti pour ne pas comprendre les effets qu'induirait l'expression « d'autres ministres ». Peut-on raisonnablement penser que cela aiderait à l'unification recherchée ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 263.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 96 ainsi libellé :

« Après les mots : « est notifiée à l'employeur », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail : « et communiquée pour information aux représentants du personnel ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Considérant que cet amendement a déjà été défendu, nous ne reprendrons pas notre argumentation, ce qui montre bien qu'à la différence de certains autres, nous ne voulons pas prolonger le débat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Tout en ne manquant pas de relever sous votre plume, monsieur Séguin, l'expression : « aux représentants du personnel », je vous indique que, dans son esprit d'ouverture, le Gouvernement est favorable à cet amendement de l'opposition. (Sourires.)

M. Guy Bêche. Au moins un papier qui n'est pas inutile !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je n'ose vous remercier, monsieur le ministre, puisque ce serait plutôt à vous de le faire pour la précision que j'ai apportée.

Si je parle des « représentants du personnel », c'est parce que je suis cohérent avec nos propositions précédentes. Si l'Assemblée nous avait suivis, cette précision aurait déjà été faite. Malheureusement, à cause du Gouvernement et de sa majorité, ce n'est pas le cas.

M. Michel Coffineau. Belle pirouette !

M. Philippe Séguin. Rassurez-vous, monsieur Coffineau, je vais aussi vous faire un sort !

Et puisque vous m'attirez sur ce terrain, monsieur le ministre, permettez-moi de relever une contradiction évidente entre la définition que vous avez donnée de l'expression « représentants du personnel » et celle qu'en a donnée M. Coffineau. Les représentants du personnel au C. H. S. C. T. mis à part, nous avons,

vous et moi, la même conception de la notion de représentants du personnel, que M. Coffineau a combattue. Alors, il faudra vous arranger avec votre majorité, ou au moins avec M. Coffineau. (Sourires.)

M. Michel Coffineau. Et les délégués syndicaux au comité d'entreprise ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'omendement est adopté.)

M. le président. MM. Lauriol, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de désaccord de l'employeur, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Madame le rapporteur, nous sommes bien d'accord : vous ne nous parlez plus de distinction entre juridictions administratives et juridictions judiciaires. Nous connaissons votre conception ; vous connaissez la nôtre.

C'est dans la logique de notre conception que nous formulons cette suggestion. Comme vous l'aviez vous-même très justement remarqué ce matin, au lieu du verbe « exiger » nous proposons l'insertion du verbe « demander ». Cet amendement est donc en parfaite cohérence avec notre position antérieure.

Mais, s'il était voté, il ne serait pas pour autant en contradiction avec le texte actuel de l'article, qui se réfère simplement à une notification de la décision du directeur régional à l'employeur, sans formaliser davantage. On peut donc penser que l'entrée en vigueur de cette décision reste subordonnée à l'acceptation de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Pour la seconde fois, M. Séguin fait mon travail, et je l'en remercie. (Sourires.) La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Quant aux relations du Gouvernement avec le groupe socialiste, monsieur Séguin, il ne faut pas prendre vos désirs pour nos réalités ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'employeur a le droit d'attaquer la décision de l'inspecteur du travail, mais seulement si celui-ci n'a pas respecté l'article L. 122-37, en d'autres termes s'il a commis un excès de pouvoir. En pareil cas, le tribunal de grande instance peut être saisi, mais il ne peut en aucune manière se prononcer sur le fond de la décision, c'est-à-dire sur le contenu du règlement intérieur.

En revanche, si l'amendement de M. Séguin était adopté, le tribunal trancherait sur le fond et deviendrait ainsi, en quelque sorte, l'autorité de tutelle de l'inspecteur du travail.

Nous sommes donc contre cet amendement, bien entendu.

M. Charles Millon. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis malheureusement pas vous le donner.

M. Charles Millon. Je fais appel au libéralisme dont vous vous réclamez tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, pour un mot.

M. Charles Millon. Nous ne traitons nullement du statut de l'inspecteur du travail et il ne s'agit pas de savoir si celui-ci sera ou non mis en tutelle. Nous sommes en train de rechercher les moyens de faire respecter les libertés publiques dans l'entreprise. C'est clair.

L'argumentation de M. Jacques Brunhes tombe vraiment à côté de la plaque !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté. — Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Claude-Gérard Marcus. Etes-vous sûr que l'amendement n'est pas adopté, monsieur le président ?

M. le président. Dans les votes à main levée, je vote avec les membres de mon groupe.

M. Michel Noir. C'est la première fois que je vois ça !

M. le président. Il y a à cela des précédents, antérieurement à la présente législature et même de la part de vice-présidents membres de vos groupes respectifs, messieurs. (Nouveaux murmures sur les mêmes bancs.)

M. Guy Bèche. Le président est un député comme les autres !

ARTICLE L. 122-39 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 122-39. — Les notes de service portant prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont considérées comme des adjonctions au règlement intérieur et soumises aux dispositions de la présente sous-section.

« Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité peuvent recevoir application immédiate. »

Je suis saisi de deux amendements n° 98 et 35 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98 présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa et le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail :

« Les avenants portant prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont soumis aux dispositions de la présente sous-section. N'y sont pas soumises les notes de service prises pour son application... »

« Lorsque l'urgence... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 35 présenté par Mme Toutain, rapporteur, M. Le Foll et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail, après les mots : « Les notes de service », insérer les mots : « ou tout autre document ». »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Robert Galley. On a comme l'impression que les rédacteurs de cet article connaissent assez mal la vie de l'entreprise.

La note de service est, par définition, le moyen de communication écrit portant les instructions de la direction de l'établissement et engageant de ce fait non seulement la responsabilité de ceux qui les signent — par exemple, en matière de sécurité du travail, au regard du code pénal — mais aussi la responsabilité de ceux à qui elles sont destinées, c'est-à-dire de ceux qu'il appartient à l'employeur de guider dans leur action ou de protéger sur le lieu de travail.

Le fait que cet article, monsieur le ministre, mentionne le qualificatif de « permanentes » implique que toutes les notes de service, puisqu'elles sont « permanentes », doivent être considérées comme une adjonction au règlement intérieur et, à ce titre, soumises à la procédure qui va, aux termes de l'article L. 122-36, jusqu'à la communication à l'inspecteur du travail.

Une telle mesure entraînera à l'évidence un fantastique embouteillage du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Ma réflexion ne vaut naturellement que si les avis sont étayés ou encore si l'inspecteur du travail qui, si j'ai bien lu l'article L. 122-37, doit décider en dernier ressort, se met en situation de connaître toutes les données du problème. En effet, si les avis étaient donnés, par exemple, sur une note de service de manière superficielle, mieux vaudrait laisser les choses en l'état.

Notre amendement a le mérite d'établir une distinction claire entre le règlement intérieur, de portée générale et permanente, et les notes de service prises pour son application dans les différents domaines ou en fonction des circonstances constamment évolutives de la vie de l'entreprise, et qui n'engagent que la responsabilité de l'employeur.

Personnellement, lorsque j'avais la responsabilité d'une grande entreprise nationale, j'ai signé des milliers de notes de service. Je vois mal comment le malheureux inspecteur du travail de la Drôme aurait pu les examiner toutes.

Réfléchissez donc bien, monsieur le ministre, avant de prendre une telle mesure, car elle aurait pour conséquence, à terme, de faire disparaître les notes de service, c'est-à-dire la liaison écrite entre l'employeur et ses employés, s'agissant notamment des questions de sécurité.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 98.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car les notes de service auxquelles se réfère l'article L. 122-39 sont celles par lesquelles l'employeur prend des mesures générales et permanentes dans le domaine du règlement intérieur et qui, jusqu'à présent, n'étaient soumises à aucun contrôle de l'inspection du travail.

De par votre expérience de l'entreprise, monsieur Galley, vous savez bien que les employeurs, pour ne pas avoir à soumettre à l'inspection du travail nombre de mesures portant sur le règlement intérieur, recouraient jusqu'à présent aux notes de service. Nous avons donc voulu que les notes de service de cette nature soient soumises au même contrôle que le règlement intérieur. C'est l'objet de l'article L. 122-39 qui empêche ainsi toute tentative d'arbitraire et de détournement des dispositions relatives au règlement intérieur.

La commission a donc rejeté cet amendement et a adopté l'amendement n° 35 dont l'objet est exactement contraire puisqu'il vise les notes de service « ou tout autre document ». Il ne faudrait pas naturellement qu'un simple changement d'appellation empêche le contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est soucieux du bon fonctionnement de l'entreprise.

M. Philippe Séguin. Mais il ne l'écrit jamais !

M. le ministre du travail. Mais il souhaite que soient adoptées des dispositions claires.

Je suis d'accord avec vous, monsieur Galley. Bien que j'aie été un employeur plus modeste que vous, je sais que pour faire fonctionner une entreprise, de nombreuses notes de service sont nécessaires. Mais il ne faudrait pas que ces notes de service soient en fait des règlements intérieurs déguisés.

C'est pourquoi nous clarifions les choses. Nous avons limité le règlement intérieur à ce qui était raisonnable, renvoyant le maximum possible à la négociation. En ce qui concerne le fonctionnement de l'entreprise en dehors du champ d'application du règlement intérieur, il continuera de donner lieu à des notes de service.

Mais, je le répète, il y a une note de service et note de service, et c'est pour éviter que des règlements intérieurs déguisés ne puissent, sous cette forme, échapper aux dispositions légales que le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Galley et d'adopter celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Coffineau, contre l'amendement n° 98.

M. Michel Coffineau. Au-delà des arguments développés par Mme le rapporteur et M. le ministre et auxquels j'adhère tout à fait, il est clair que, dans de nombreuses entreprises, les notes de service sont aujourd'hui beaucoup plus contraignantes et vont beaucoup plus loin dans le détail que le règlement intérieur. Il est donc tout à fait logique que ces notes de service soient soumises aux mêmes procédures.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, contre l'amendement n° 35.

M. Charles Millon. L'amendement de la commission va exactement dans le sens inverse de celui qu'a défendu M. Galley et que le groupe U. D. F. votera.

Madame le rapporteur, quelle est la différence entre une note de service et « tout autre document » ? Par hypothèse, une note de service ne revêt aucun caractère confidentiel. Un « autre document » portant prescription générale et pouvant être soumis au contrôle de l'inspection du travail n'aura vraisemblablement qu'un lointain rapport avec la discipline, l'hygiène ou la sécurité. L'adoption de votre amendement risque donc d'entraîner une véritable chasse aux documents, voire dans certains cas le vol de pièces.

Il y a une contradiction entre la volonté affichée par le Gouvernement lui-même de reconnaître au règlement intérieur un caractère réglementaire — conférer l'analyse de l'article L. 122-34 et toute la jurisprudence de la Cour de cassation depuis des années — et un pendant à la recherche systématique de tout autre document.

Si vous ne voulez pas que la vie des entreprises se transforme en une véritable exégèse de tous les documents qui seront écrits, signés par la direction ou par l'encadrement, réfléchissez avant de voter l'amendement présenté par la commission et ralliez-vous à celui de M. Séguin, qui nous paraît correspondre exactement aux besoins de l'entreprise et à ceux des salariés et des employeurs, afin d'éviter un climat de suspicion permanente sur

les documents qui peuvent être rédigés en dehors du règlement intérieur.

M. Guy Béche. Il voit la suspicion partout !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Monsieur Millon, je vous demanderai simplement si vous savez lire. En effet, l'article L. 122-39 précise : « Les notes de service portant prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34... » Il ne s'agit donc pas de n'importe quelle note de service ou de n'importe quel autre document, mais de ceux qui portent prescriptions générales et permanentes dans des domaines relevant de l'article L. 122-34. Il est clair qu'il n'est pas question d'aller fouiller dans tous les documents pouvant circuler dans une entreprise.

M. Michel Coffineau et M. Guy Béche. Très bien !

M. Charles Millon. Je prends rendez-vous.

M. Jacques Bruhnes. A côté de la plaque, monsieur Millon, une fois encore !

M. Charles Millon. Vous y étiez déjà, on se retrouverait !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Madame le rapporteur, nous avons notre amendement, vous avez le vôtre. Nous voterons pour le nôtre et contre le vôtre. (Sourires.)

Cela étant, je ne suis pas certain que la rédaction de la commission, à la différence d'ailleurs du texte initial, ne mérite pas les reproches de M. Millon. Dans l'expression : « Les notes de service ou tout autre document portant prescriptions générales », les mots « portant prescriptions générales » se rapportent à « tout autre document » et pas aux mots « les notes de service ». Il me semblerait préférable d'écrire : « Les notes de service ou tout autre document qui porteraient prescriptions générales... » Ainsi serait-on sûr que seraient prises en considération les seules notes de service qui portent prescriptions générales et non point toutes les notes de service.

M. le président. Madame le rapporteur, souhaitez-vous rectifier l'amendement de la commission dans ce sens ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Nous risquons de nous lancer dans l'analyse grammaticale. Personnellement, cela ne me dérange nullement. Mais je ne vois guère l'intérêt de la rectification proposée par M. Séguin.

Quoi qu'il en soit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Ne sachant si Mme le rapporteur peut modifier un amendement de la commission, je peux déposer un sous-amendement dans ce sens.

M. Alain Madelin, Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. De toute façon, les travaux préparatoires de notre texte explicitaient très largement notre intention.

M. Jean-Paul Chérié. Cela évitera tout contentieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 devient l'amendement n° 35 rectifié et se lit ainsi : « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-39, remplacer les mots : « Les notes de service portant » par les mots : « Les notes de service ou tout autre document qui porteraient. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Guy Béche. Tout le monde est d'accord !

M. le président. Tout le monde est peut-être d'accord, monsieur Béche, mais le président n'est pas obligé de sonder les cœurs et les reins. (Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 166 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail, après les mots : « prescriptions relatives », insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement n'est pas, à notre avis, purement rédactionnel; il apporte, au contraire, une restriction à notre texte. C'est pourquoi la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même analyse et même opposition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, M. Vennin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Dans ce cas, cette prescription doit immédiatement et simultanément être communiquée au secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et à l'inspection du travail qui pourra exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 122-35 et L. 122-34. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 156 corrigé et 246.

Le sous-amendement n° 156 corrigé, présenté par Mme Toutain et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 36, après les mots : « conditions de travail », insérer les mots : « , aux secrétaires du comité d'entreprise ».

Le sous-amendement n° 246, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « et à l'inspection du travail », supprimer la fin de l'amendement n° 36. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a estimé qu'en cas d'urgence la prescription donnée devait immédiatement et simultanément être communiquée au secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité et à l'inspection du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 et pour soutenir le sous-amendement n° 246.

M. le ministre du travail. La commission propose d'écrire : « Dans ce cas, cette prescription doit immédiatement et simultanément être communiquée au secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et à l'inspection du travail qui pourra exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 122-35 et L. 122-34. »

Le Gouvernement propose, après les mots : « et à l'inspection du travail », de supprimer la fin de l'alinéa. En effet, le texte de la commission risquerait d'accorder un pouvoir exorbitant à l'inspection du travail.

M. Michel Noir. C'est exact !

M. le ministre du travail. Ce sous-amendement prouve le sens de l'équilibre et de l'équité du Gouvernement.

M. Michel Noir. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Toutain, pour défendre le sous-amendement n° 156 corrigé et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 246.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. L'amendement n° 36 propose que la prescription soit communiquée au secrétaire du C. H. S. C. T. et à l'inspection du travail. Le sous-amendement n° 156 corrigé propose qu'elle le soit également aux secrétaires du comité d'entreprise.

M. Guy Bêche. Très bien !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Quant au sous-amendement n° 246 du Gouvernement, la commission y est favorable.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je tiens d'abord à donner acte au Gouvernement de son geste. Cela nous encourage à continuer à développer nos arguments, M. le ministre en ayant admis certains.

Cela étant, un dernier scrupule me vient concernant cet amendement et ces deux sous-amendements : l'obligation pour le C. H. S. C. T. et pour le comité d'entreprise d'avoir un et des secrétaires est-elle bien de nature législative ? Si tel n'est pas le cas, ne faudrait-il pas écrire : « au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise ». En effet, je ne suis pas sûr qu'il soit prévu par les projets de loi qu'ils doivent avoir un secrétaire.

M. le ministre du travail. Cette obligation sera inscrite dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 156 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 246.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 122-39 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la sous-section II :

« Sous-section II. — Droit disciplinaire. »

Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la sous-section II, avant les mots : « droit disciplinaire », insérer les mots : « Protection des salariés et ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement vise à modifier légèrement l'intitulé de cette sous-section II. Il a paru utile à la commission de souligner que ce nouveau chapitre des droits du travail apporte, pour la première fois, à tous les salariés une protection légale contre l'arbitraire patronal, notamment en matière disciplinaire, réalisant ainsi une avancée sociale...

M. Guy Bêche. Très bien !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. ... qui ouvre très largement les entreprises aux règles de droit et aux libertés publiques qui ont cours dans la cité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Très favorable !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Guy Bêche. Il ne peut être que d'accord !

M. Philippe Séguin. Je ferai deux observations.

Premièrement, il serait judicieux d'examiner maintenant l'amendement qui avait été précédemment réservé et qui portait sur l'intitulé de la section VI.

Deuxièmement, nous n'avons, sur le fond, strictement rien contre l'idée de protection des salariés. Mais est-il bien opportun de parler de « protection des salariés » sur la sous-section de la section du titre du livre — que sais-je encore ? — relative au droit disciplinaire ? C'est l'ensemble du code du travail qui institue une protection des salariés. Par ailleurs, le règlement intérieur mériterait aussi d'être mentionné dans le titre de la sous-section dont nous venons d'abandonner l'examen, car il est également un moyen de protection des salariés — je n'en veux pour preuve que la discussion que nous avons eue. Il l'est par ses dispositions positives et il l'est également par les limites qui lui sont fixées par la loi.

Est-il bien opportun de parler de « protection des salariés » uniquement dans le cadre de cette sous-section, d'autant que celle-ci n'est pas forcément, pour les salariés, la plus protectrice de toutes les dispositions dont nous allons entreprendre l'étude ?

M. le président. La commission est-elle d'accord pour que l'Assemblée examine maintenant l'amendement n° 28 et le sous-amendement n° 245, qui avaient été réservés jusqu'à la fin de l'article 1^{er} ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Oui, monsieur le président.

AVANT L'ARTICLE L. 122-23 DU CODE DU TRAVAIL

(Précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé de la section VI, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Section VI.

Règlement intérieur et droit disciplinaire. »

Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la section VI, après les mots : « règlement intérieur », insérer les mots : « , protection des salariés ».

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 245 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 28, substituer au mot : « protection », le mot : « droits ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission propose comme titre : « Règlement intérieur, protection des salariés et droit disciplinaire ».

M. Séguin suggère de substituer le mot « droits » au mot « protection ». La commission maintient son avis.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 245.

M. Philippe Séguin. Je maintiens également mon avis.

M. le président. Quel est celui du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement estime que les termes « règlement intérieur » et « protection des salariés » recouvrent à la fois une dimension économique et une dimension sociale.

M. Séguin propose de remplacer le mot « protection » par le mot « droits ». En fait, les droits sont beaucoup plus larges que ceux qui concernent le seul règlement intérieur. Ils comprennent le droit à la négociation, le droit d'expression, celui de signer des accords. Le mot « droits » ne me semble donc pas approprié pour l'intitulé de la section VI.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'argumentation de M. le ministre vaut pour l'intitulé de la section.

Mais, implicitement, sur l'intitulé de la sous-section « Protection des salariés et droit disciplinaire », il semblait rejoindre mon idée, à savoir que le règlement intérieur était, lui aussi, protecteur.

N'y aurait-il pas moyen de « couper la poire en deux » en écrivant : « Protection des salariés » pour l'intitulé de la section et en ne reprenant pas ce mot pour l'intitulé de la sous-section II ?

Ainsi, il serait bien marqué que la protection des salariés vise aussi bien ce qui appartient au règlement intérieur que ce qui ressortit au droit disciplinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de conciliation de M. Séguin ?

M. le ministre du travail. Je reste sur ma position.

M. Philippe Séguin. C'était la mienne !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 245. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, sur lequel le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. Philippe Séguin. Pas très ! (L'amendement est adopté.)

M. Guy Béche. Très bien !

ARTICLE L. 122-40 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 122-40. — Constitue une sanction toute mesure prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié qu'il considère comme fautif et de nature à affecter la présence du salarié dans l'entreprise, sa carrière ou sa rémunération. »

Je suis saisi de deux amendements n° 38 et 188 pouvant être soumis à une discussion commune. (M. Noir proteste.)

L'amendement n° 38, présenté par Mme Toutain, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-40 du code du travail :

« Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, même si cette mesure n'est pas de nature à affecter immédiatement la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération. »

L'amendement n° 188, présenté par M. Noir, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-40 du code du travail :

« A la suite d'un agissement d'un salarié qu'il considère comme fautif, l'employeur peut appliquer une des sanctions prévues dans l'échelle des sanctions fixée par le règlement intérieur ou la convention collective.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises par les employeurs. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il me semble difficile de discuter ensemble de ces deux amendements car la définition de la sanction diffère légèrement.

M. Michel Noir. Plus que légèrement.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Je vous l'accorde.

M. le président. C'est précisément ce qui justifie la discussion commune.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Certes, mais chacun d'entre nous doit défendre la définition qu'il donne de la sanction.

M. le président. C'est bien ainsi que l'on va procéder.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Je vais donc exposer la position de la commission sur l'article L. 122-40 qui donne une définition de la sanction.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a jugé opportun de déposer un amendement pour deux raisons.

Premièrement, c'est la première fois dans notre droit qu'est donnée une définition de la sanction, le droit disciplinaire de la fonction publique ne définissant qu'une échelle des sanctions.

Deuxièmement, cette définition est d'autant plus importante qu'elle servira de référence à l'ensemble des dispositions disciplinaires visant à assurer la protection des salariés énoncée aux articles suivants. La commission s'est donc attachée à rechercher une définition permettant de regrouper d'une façon aussi complète que possible tous les éléments susceptibles de constituer une sanction et donc de faire bénéficier le salarié concerné de la nouvelle procédure de protection mise en œuvre par les articles suivants.

La définition proposée par le Gouvernement nous a paru devoir être revue car elle semble incomplète dans la mesure où elle ne prend pas en compte les brimades ou les sanctions déguisées qui frappent souvent les salariés. C'est pourquoi la commission a repris la définition proposée par le Conseil économique et social en la précisant.

Constitue donc une sanction toute mesure prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, même si cette mesure n'est pas de nature à affecter immédiatement la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction — ce point fera l'objet d'un amendement ultérieur — sa carrière ou sa rémunération.

Ainsi, l'ensemble des domaines dans lesquels peut intervenir une sanction est couvert et le facteur temps est pris en compte, la sanction pouvant être immédiate ou non.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 188.

M. Michel Noir. En effet, il y a un point commun entre l'amendement de la commission, que vient de soutenir Mme le rapporteur, et le nôtre : tous les deux prévoient la nature de la sanction en indiquant que celle-ci doit être la conséquence d'un acte réputé fautif au vu de règles définies préalablement et connues de tous.

La sanction a non seulement valeur dissuasive, mais c'est aussi la meilleure manière de faire respecter un certain nombre de règles.

C'est la raison pour laquelle il serait logique de préciser, dans la sous-section II concernant le droit disciplinaire, que le règlement intérieur comportera la liste et la nature des sanctions ainsi que leur échelle. Cela permettrait non seulement de respecter ce principe général du droit selon lequel aucune peine ne peut être appliquée sans loi, fût-ce le règlement interne d'une entreprise, mais aussi de se conformer à une pratique qui est déjà en vigueur dans de nombreuses conventions collectives de branche qui définissent la nature et l'échelle des sanctions.

L'adoption de cette disposition permettrait en outre d'établir un parallèle entre le secteur privé et le secteur public, puisque la nature et l'échelle des sanctions sont connues dans ce dernier secteur.

En revanche, nos positions divergent sur un point — et j'en parlerai plus longuement tout à l'heure en intervenant contre l'amendement n° 38 de la commission — celui qui consiste, d'une part, à inscrire une échelle des sanctions et à définir la sanction et, d'autre part, à poursuivre un objectif différent en essayant de prévenir les détournements possibles à la notion même de sanctions. On veut ainsi non seulement définir un droit mais éventuellement saisir les arrière-pensées.

Il n'est pas de bonne méthode législative de vouloir définir dans le droit à la fois la règle de droit positif et des règles supplémentaires telles que celles visant à sanctionner des intentions ou des détournements.

M. le président. Je vous fais amicalement remarquer, monsieur Noir, que la discussion commune de ces deux amendements vous est favorable, car sans elle vous n'auriez pas eu la parole pour défendre votre amendement. En effet, celui de la commission ayant toutes chances d'être adopté, le vôtre n'aurait même pas été appelé.

M. Michel Noir. Merci, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Comme Mme Toutain l'a dit tout à l'heure, il est important de donner dans la loi une définition de la sanction.

Je rappelle que le texte sur lequel nous travaillons est tout à fait positif et novateur dans la mesure où il définit clairement la sanction ainsi que les garanties procédurales et où il assure le contrôle de la proportionnalité de la sanction à la faute commise. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir.

A la lumière des explications données par Mme le rapporteur, le Gouvernement se rallie à la rédaction de la commission. En revanche, je ne vous cache pas que je suis quelque peu surpris de la proposition d'amendement de M. Noir. En effet, après avoir avec son groupe vilipendé les juridictions administratives, il fait appel au Conseil d'Etat pour fixer la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises par les employeurs. Il y a là une première contradiction. La seconde, qui me semble beaucoup plus grave, réside dans la méconnaissance du fonctionnement des entreprises. M. Noir propose que le Conseil d'Etat fixe, pour toutes les entreprises de France, les grandes comme les petites, l'échelle des sanctions. Raisonnablement, je ne le suivrai pas sur cette voie de l'étatisme qui n'est pas la nôtre.

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 188 car il vise, en fait, à réglementer les sanctions sur l'ensemble du territoire national, sans tenir compte de la dimension des entreprises.

Nous préférons l'amendement n° 38, qui définit de façon précise la sanction. Cette notion qui permettra au salarié de contester une mesure prise contre lui par le chef d'entreprise lui donne donc des garanties supplémentaires.

La notion d'affectation de la fonction protège le salarié contre toute mesure vexatoire ou entravante dans l'exercice de son activité habituelle, telle que la non-communication d'éléments ou d'informations auxquelles il avait habituellement accès.

L'avertissement a été exclu de cette mesure de protection car il risquerait d'entraîner, du fait de la lourdeur de la procédure, une escalade dans l'échelle des sanctions.

Nous rejetterons donc l'amendement n° 188 et nous voterons l'amendement n° 38.

M. le président. Sur l'amendement n° 38, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 236, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 38, après les mots : « Constitue une sanction », insérer les mots : « au sens de la présente sous-section ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Une fois n'est pas coutume, j'ai écouté avec attention Mme le rapporteur...

M. le président. Ce n'est pas très aimable !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Que voulez-vous dire ? Que d'ordinaire vous ne m'écoutez pas ? (Sourires.)

M. Charles Millon. Si, madame le rapporteur, je vous écoute peut-être même trop, car j'interviens trop au goût de certains ! (Sourires.)

Mais laissez-moi terminer ma phrase. Je partage votre point de vue, ce qui n'est pas toujours le cas.

M. Guy Bêche. Vous retirez donc votre sous-amendement !

M. Charles Millon. Il est très difficile de définir la sanction et de l'enfermer dans un cadre législatif ou réglementaire très strict.

Il est à craindre, si la définition se révèle malheureusement trop restrictive ou insuffisante, qu'elle se retourne contre l'employeur ou contre l'employé, car l'un et l'autre ne disposeront pas d'un dispositif législatif et réglementaire suffisant pour faire face aux problèmes qui pourraient se poser.

C'est pourquoi je propose dans mon sous-amendement d'ajouter aux mots : « Constitue une sanction », les mots : « au sens de la présente sous-section ».

Mme le rapporteur a d'ailleurs accompli une démarche similaire en précisant dans l'amendement de la commission que : « Constitue une sanction toute mesure autre que les observations verbales. » Or d'autres mesures que les observations verbales

pourraient être prises en compte. C'est pourquoi il serait de meilleure méthode d'indiquer « au sens de la présente sous-section ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Sincèrement, monsieur Millon, cela va de soi. Je ne vois pas ce qu'une telle précision apporte. Pouvez-vous nous donner des explications complémentaires ?

M. Charles Millon. Lors des procès devant les conseils de prud'hommes, le domaine de la sanction ne doit pas être enfermé dans un cadre trop strict, aussi bien dans l'intérêt du salarié que de l'employeur. En réalité, il est souhaitable de définir la sanction par rapport à la procédure afin d'éviter des conflits très nets. Mais puisque vous prétendez que l'interprétation législative fera foi, je retirerai mon sous-amendement si vous maintenez votre explication.

M. Robert Le Foll. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement de M. Millon, car je vois mal ce que la précision qu'il propose apporte.

Aucun article du code du travail ne précise : « Constitue un contrat de travail au sens de tel chapitre ou de telle section », ou « Constitue un accord collectif ou une convention collective au titre du présent chapitre, de telle section ou de telle sous-section ». Par conséquent, toutes les définitions données par le code du travail — ne cherchons pas à rédiger un document trop bureaucratique et trop compliqué — s'entendent au sens du code du travail. Les choses sont claires, je vous demande donc de rester dans de bonnes dispositions, et de retirer votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, à la page 32 de son rapport, la position exposée par Mme le rapporteur n'est pas différente de la mienne : « Mais, en tout état de cause, les observations formulées ci-dessus démontrent clairement que la définition proposée n'épuise pas l'arsenal dont disposent en fait les chefs d'entreprise pour sanctionner les manquements de leurs salariés. »

Si on est d'accord sur ce point, l'interprétation législative faisant foi, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 236 est retiré.

Le sous-amendement n° 264, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 38, substituer aux mots : « à la suite d'un agissement du salarié », les mots : « à l'encontre d'un salarié ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'article L. 122-40 me conduit à formuler plusieurs observations.

La commission propose d'ajouter les mots : « autre que les observations verbales ». Il est souhaitable, en effet, de ne pas les considérer comme une sanction. Cela permettra d'éviter, comme nous l'avons souligné dans la discussion générale, de durcir l'échelle des sanctions.

Mais l'amendement de la commission est obscur sur deux points.

Le premier est relatif à la notion d'agissement du salarié. Nous essayons d'y remédier en proposant, dans notre sous-amendement n° 264, de préciser que la sanction est « prise par l'employeur à l'encontre d'un salarié », afin de sanctionner l'agissement et en quelque sorte le « non-agissement ». En effet, le fait de ne pas faire quelque chose peut être également susceptible de sanction. Cette précision rédactionnelle s'impose.

A la lecture de la fin du texte de la commission, « même si cette mesure n'est pas de nature à affecter immédiatement la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération », j'ai le sentiment d'entrer en plein brouillard.

Le texte du Gouvernement était plus clair : « Constitue une sanction toute mesure... de nature à affecter la présence du salarié dans l'entreprise, sa carrière ou sa rémunération ». Cette rédaction permettait aux magistrats et aux conseils de prud'hommes d'exercer un contrôle facile.

Or la commission propose que constitue une sanction toute mesure, même si celle-ci n'est pas de nature à affecter immédiatement la présence du salarié dans l'entreprise. Cette définition de la sanction vise tout ce qui pourrait être considéré dans la jurisprudence comme des sanctions déguisées. Le fait, par exemple, d'affecter à quelqu'un une période de vacances au mois de juin plutôt qu'au mois de juillet, de lui confier tel travail sur un chantier plutôt que tel autre, pourrait être consi-

déré comme une sanction indirecte. On vous rétorquera qu'une telle sanction ne satisfait pas aux dispositions de l'article L. 122-41. Raison de plus pour le tribunal de se montrer sévère !

Vous ouvrez ainsi la porte à une définition jurisprudentielle de la sanction alors que l'objectif était, au contraire, de donner une définition législative. Je souhaiterais pour le moins que l'un des premiers défauts du texte soit corrigé par l'adoption du sous-amendement n° 264. Quant au problème que je viens de soulever en dernier, croyez-moi, il est réel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur Madelin, dans un souci de clarté, connaître l'ensemble des sous-amendements que vous avez évoqués, car il me semble vous avoir entendu commenter en même temps plusieurs sous-amendements déposés par vous-même ou par votre groupe.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. J'ai commenté le sous-amendement n° 264, qui tend à remplacer les mots « à la suite d'un agissement du salarié » par les mots « à l'encontre d'un salarié » et souligné que le membre de phrase inclus dans l'amendement n° 38 : « même si cette mesure n'est pas de nature à affecter immédiatement la présence du salarié dans l'entreprise » a pour effet de sortir de la définition législative de la sanction pour nous plonger dans le brouillard d'une définition jurisprudentielle ultérieure.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Ce membre de phrase n'aboutit absolument pas au résultat auquel vous faites allusion. Il s'agit simplement de prendre en compte une disposition législative ou réglementaire.

Quant au sous-amendement n° 264, la commission ne l'a pas examiné, mais je préfère personnellement l'expression « à la suite d'un agissement du salarié », qui est plus claire, à celle de « à l'encontre d'un salarié », qui me paraît très vague.

M. Guy Bêche. Le voilà le brouillard !

M. Charles Millon. Me permettez-vous de prendre la parole maintenant, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Charles Millon. Pour faire gagner du temps, monsieur le président, je voudrais défendre les deux autres sous-amendements qui ont été déposés à l'amendement n° 38.

M. le président. Monsieur Millon, les sous-amendements sont appelés l'un après l'autre.

M. Charles Millon. Mme le rapporteur vient pourtant de donner l'avis de la commission sur trois sous-amendements.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. C'est M. Madelin qui avait parlé de trois en même temps !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 264 ?

M. le ministre du travail. Monsieur Millon, si vous êtes embarrassé par l'excès de sous-amendements que vous avez déposés, ne nous le reprochez pas ! (Sourires.)

La formulation « à la suite d'un agissement du salarié » proposée par la commission est claire et nette : on juge les gens sur leurs actes et non pas sur leur bonne mine.

M. Alain Madelin. Et l'omission ?

M. Guy Bêche. C'est un acte.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 264. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 237, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 38, après le mot : « agissement », insérer les mots : « ou d'un manquement ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Il peut aussi y avoir des manquements de la part du salarié. Un « agissement » est un acte positif alors qu'un « manquement » est un acte négatif. Puisque nous voulons, pour répondre aux vœux de Mme le rapporteur, parvenir à une définition précise de la sanction, l'adoption de mon sous-amendement s'impose. En effet, dans une entreprise on peut, par « manquement », commettre une faute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

En français, le terme « agissement » peut désigner un acte positif comme un acte négatif. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Mme Paulette Nevoux. Vous aurez appris quelque chose cet après-midi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 237. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 266, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 38, après les mots : « comme fautif », insérer les mots : « et prévu comme tel au règlement intérieur. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je reviens sur le problème que pose la définition de la sanction.

D'après le Larousse, la définition de la sanction est la suivante : « peine ou récompense prévues pour assurer l'exécution d'une loi ». Dans la situation dont nous parlons, qu'est-ce que la loi ? C'est le règlement intérieur. A partir du moment où vous estimez que le règlement intérieur est la loi, je ne vois pas pourquoi vous vous opposeriez à faire référence, dans l'article définissant la sanction, au règlement intérieur. Le texte serait plus précis, mieux équilibré, offrirait plus de garanties aux salariés que vous voulez, comme nous, protéger.

Dans un souci d'efficacité, cette référence doit être faite. D'ailleurs, monsieur le ministre, ne proposez-vous pas, à l'article L. 122-43, un certain nombre de dispositions renforçant la protection des salariés dans le cadre du règlement intérieur ?

Comme l'a indiqué très justement un de mes collègues, un certain nombre de mesures prises par les chefs d'entreprise ne sont pas nécessairement négatives, elles sont même plutôt positives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté ce sous-amendement.

Je vous ferai observer, monsieur Pinte, que la référence au règlement intérieur en ce qui concerne l'échelle des sanctions a été adoptée par notre assemblée vendredi après-midi, à l'article L. 122-34. La commission avait en effet proposé un amendement qui tendait à fondre les dispositions des articles L. 122-34 et L. 122-43 dans un même article, cet amendement prévoyait que la nature et l'échelle des sanctions devaient être fixées par le règlement intérieur.

Vous proposez, quant à vous, que la nature des fautes soit mentionnée dans ce règlement. J'en suis étonnée. En effet, autant le règlement intérieur peut fixer une échelle des sanctions, autant il ne pourrait que difficilement prévoir une échelle des fautes, c'est-à-dire l'ensemble des comportements qui pourraient être ceux d'un individu dans l'entreprise et qui donneraient lieu à une sanction. Si un chef d'entreprise parvenait à dresser une liste de ces comportements sans en omettre aucun, il accomplirait un tour de force.

Votre proposition est donc irréaliste.

En outre, la définition que vous donnez de la sanction la vide de son sens.

En terminant, je vous rappellerai, monsieur Pinte, qu'il existe des mesures qui affectent la présence, la carrière ou la rémunération des salariés et qui sont positives : les augmentations de salaire, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Par les textes dont nous discutons, nous sommes en train d'élaborer le droit disciplinaire. On ne peut pas aller jusqu'au bout de la comparaison avec d'autres formes de droit. En droit du travail, la définition de la sanction d'une faute disciplinaire n'est pas aussi aisée, et cela pour toute une série de raisons. Contrairement à la faute pénale, qui est définie par un texte, la faute disciplinaire, en droit commun, n'est pas limitativement définie. La faute disciplinaire recouvre un domaine beaucoup plus large, qui doit prendre en compte la vie propre des différentes entreprises.

Il faut être réaliste et se rendre compte de ce que serait un règlement intérieur qui, au lieu de prévoir une échelle des sanctions — ce qui serait légitime — définirait les fautes. On arriverait ainsi, si l'on voulait prévoir toutes les situations possibles, à un véritable catalogue de fautes, qui compterait plusieurs dizaines de pages. Au lieu d'avoir un règlement intérieur qui mettrait en œuvre la vie de l'entreprise, on aurait, comme, si j'ose dire, à l'école, un livret de punitions.

Il faut donc être très clair et ne pas aller au-delà de ce que doit être la fonction du règlement intérieur telle que nous l'avons définie depuis le début des débats.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Dès lors que le règlement intérieur fixe une échelle des peines, il faut bien que les salariés, comme le chef d'entreprise, disposent de certains critères d'appréciation pour savoir à partir de quel moment celle-ci sera appliquée. A contrario, la non-observation de certaines dispositions du règlement intérieur entraînera automatiquement la faute et donc l'application éventuelle d'une peine. C'est la raison pour laquelle la référence au règlement intérieur me paraissait offrir des garanties supplémentaires aux travailleurs.

M. le ministre du travail. C'est irréaliste !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 266. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 238, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 38, substituer aux mots : « même si cette mesure n'est pas », les mots : « si cette mesure est ». La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. En écoutant les différents intervenants, j'en suis arrivé à me convaincre que le texte original du Gouvernement était finalement le meilleur.

M. Michel Noir. C'est bien vrai !

M. Charles Millon. Quand on examine tous les amendements de la commission et ceux que nous tentons de faire voter par l'Assemblée pour essayer d'améliorer le texte proposé par cette même commission, quand on relit le texte original du Gouvernement, on s'aperçoit que, à peu de choses près, c'est celui-ci qui est le plus clair.

M. le ministre a raison : le règlement intérieur ne doit pas devenir un livret de punitions ou un cahier de notes. Il a précisé qu'il n'était pas possible de prendre en compte toutes les sanctions. C'est vrai. Des sanctions revêtiront telle forme, d'autres en revêtiront telle autre. Il est impossible de préciser exactement dans un texte législatif ce qu'est une sanction. La jurisprudence fera d'ailleurs son travail et continuera à définir chaque fois les sanctions qui devront être considérées comme telles.

En réalité, le sous-amendement n° 238 ne tend qu'à revenir au texte gouvernemental.

Mme Ghislaine Toutain. Tout à fait !

M. Charles Millon. C'est la raison pour laquelle je demande à M. le ministre que nous réfléchissions encore quelques instants ensemble sur la question de savoir si nous ne pourrions pas revenir à son texte, mais en insérant après le mot : « Constitue », le mot : « notamment ». Cet adjectif laisserait une marge de manœuvre à la jurisprudence et éviterait qu'un texte trop strict ne place les tribunaux dans une situation délicate et ne donne naissance à un certain nombre de conflits, qui ne seront peut-être pas les meilleures sources de bien-être pour les salariés comme pour les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La rédaction de l'article L. 122-40 proposée par la commission prend en compte, du fait de l'emploi de l'adjectif « immédiatement », la notion de temps. Cette différence avec le texte initial du Gouvernement n'est cependant pas une différence de fond.

Nous considérons que constituent des sanctions certaines mesures prises par l'employeur, même si ces mesures ne sont pas de nature à affecter « immédiatement » la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

M. Charles Millon. Par exemple ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Je veux parler de sanctions que prendrait l'employeur, mais pas immédiatement après l'agissement du salarié.

M. Charles Millon. Madame le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, avec l'autorisation de Mme le rapporteur.

M. Charles Millon. Sans pour autant approuver sur le fond votre amendement, je suggère que les mots : « même si cette mesure n'affecte pas immédiatement » y soient substitués aux mots : « même si cette mesure n'est pas de nature à affecter immédiatement ».

Pourquoi avez-vous utilisé ces derniers mots dans votre amendement ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Pour reprendre l'esprit du texte du Gouvernement.

M. Charles Millon. Pas du tout ! Vous défendez la notion de temps...

M. Robert Le Foll. Nous en avons discuté en commission !

M. Charles Millon. Je suis confus, mais je siége à la commission des lois !

M. Jacques Brunhes. Vous êtes déjà « à côté de la plaque ». Vous ne pouvez pas être partout à la fois !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Des membres de votre groupe siègent à la commission des affaires culturelles, monsieur Millon ! (Exclamations sur divers bancs.)

M. Charles Millon. Vous défendez, disais-je, madame le rapporteur, la notion de temps. Soit, mais votre amendement me semble en contradiction avec le texte original du Gouvernement, d'après lequel constitue une sanction toute mesure prise par l'employeur, à la suite d'un agissement qu'il considère comme fautif et « de nature à affecter la présence du salarié dans l'entreprise, sa carrière ou sa rémunération ». D'après votre amendement, la mesure que prendrait l'employeur serait considérée comme une sanction, même si elle n'était pas de nature à affecter la présence du salarié dans l'entreprise, par exemple...

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Vous oubliez l'adjectif « immédiatement » !

Monsieur Millon, je vous demande une seconde fois si vous savez lire et si vous comprenez ce que vous lisez !

M. Michel Noir. Là n'est pas le problème !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Ne citez pas un membre de phrase sans le compléter. Une phrase se lit d'un bout à l'autre et chaque mot compte. L'amendement de la commission vise également les brimades déguisées qui arrivent plus tard, vous le savez très bien.

M. Alain Madelin. Qu'est-ce qu'une brimade ?

M. Jean-Paul Charié. Il faudrait en donner une définition !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Ne cherchez pas à dénaturer notre démarche ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Madame le rapporteur, il faut être très clair, au moins à l'intention des lecteurs du *Journal officiel*.

Dans le texte du Gouvernement, il est prévu que constitue une sanction toute mesure qui est « de nature à affecter la présence du salarié dans l'entreprise, sa carrière ou sa rémunération ».

M. Alain Madelin. C'est très clair !

M. Charles Millon. Cela veut dire qu'une mutation, qu'une mesure touchant à la carrière ou à la rémunération du salarié est considérée comme une sanction.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Dans le texte de la commission également !

M. Charles Millon. Vous y avez introduit la notion de temps. Vous avez fait valoir que l'employeur pouvait, après trois, quatre ou cinq mois, mettre en œuvre sa sanction. A la rigueur, sur ce point, je serai d'accord avec vous. L'introduction de la notion de temps me paraît acceptable.

Mais, en fait, votre texte dit exactement le contraire de celui du Gouvernement...

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Absolument pas !

M. Charles Millon. D'après ce texte, constitue une sanction non seulement toute mesure touchant à la carrière, à la rémunération ou à la fonction du salarié, mais également toute autre mesure ne touchant ni à la carrière, ni à la rémunération, ni à la fonction de ce même salarié.

La définition proposée dans le texte du Gouvernement n'englobe pas tout et c'est la raison pour laquelle j'ai proposé qu'y soit inséré l'adjectif « notamment ». Mais celle que vous préconisez, madame le rapporteur, ne donnera pas satisfaction. Vous avez d'ailleurs reconnu tout à l'heure que la jurisprudence devrait ensuite accomplir son œuvre.

De deux choses l'une : ou nous faisons un travail législatif clair, et, dans ce cas, il vaut mieux, à mon avis, se prononcer en faveur du texte du Gouvernement, ou nous faisons un travail législatif approximatif et nous adoptons l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 238 ?

M. le ministre du travail. Monsieur Millon, je croule de confusion sous les compliments que vous avez adressés au Gouvernement pour sa rédaction de l'article L. 122-40 du code du travail.

M. Charles Millon. Je sais reconnaître les mérites, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail. J'en prends bonne note.

M. Michel Noir. Il ne s'agit que d'un article ! (Sourires.)

M. le ministre du travail. Ne nous gâchez pas la soirée, monsieur Noir ! (Nouveaux sourires.)

Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par la commission, car, effectivement, le cas d'une sanction différée dans le temps n'est pas suffisamment pris en considération dans le texte du projet de loi. Parfois, certains comportements patronaux — je ne dis pas tous — peuvent être répréhensibles. Il faut prévoir toutes les situations.

Néanmoins, un « ajustement » de phrases est nécessaire. Le Gouvernement n'est pas opposé, lors de la deuxième lecture, à faire en sorte que toutes les confusions soient évitées. La notion de sanction différée est maintenant bien claire et tout le monde peut y souscrire.

Monsieur Millon, vous qui prétendez vouloir légiférer dans la clarté, vous proposez d'ajouter à tout propos des « notamment ». Ce genre d'adverbe n'est pourtant pas de nature à éclairer nos débats ou même à instruire les juges. Sur ce point, je ne peux donc pas du tout vous suivre.

Dans l'état actuel des choses, quitte à ce que nous en améliorions la rédaction — je parle bien de la rédaction, je ne parle en aucune façon du fond — je suis favorable, je le répète, à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Il est vrai que la mutation peut être considérée, dans certains cas, comme une sanction. Qui ne sait aujourd'hui — même si cela ne plait pas à M. Millon — que, chez Citroën, le contrat de travail établi dans la région parisienne ne mentionne pas l'entreprise où le salarié doit exercer ? Qui ignore que de nombreux salariés ont été envoyés dans ce qu'ils ont appelé l'« usine » pénitencière d'Aulnay, qui se trouvait souvent à une cinquantaine de kilomètres de leur domicile ? Cette mutation constitue à coup sûr une sanction plus grave pour la vie familiale des intéressés que, par exemple, une mise à pied.

Le sous-amendement n° 238 n'est pas, contrairement à ce que tendrait à faire croire son exposé sommaire, un sous-amendement rédactionnel.

L'objet de l'amendement de la commission, dont nous avons beaucoup discuté en commission, doit être clair : tous les avertissements, toutes les brimades, tous les rappels à l'ordre adressés au salarié par l'employeur, faisant suite à d'autres avertissements, d'autres brimades ou d'autres rappels à l'ordre, bien que non immédiats, doivent être considérés comme des sanctions véritables.

Le texte qui nous est proposé dit bien ce qu'il veut dire et la sollicitude bien connue de M. Millon pour la défense des salariés ne devrait pas s'y tromper !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 238. (Le sous-amendement n° 238 n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38...

M. Michel Noir. J'avais demandé la parole contre cet amendement, monsieur le président !

M. Philippe Séguin. Moi également !

M. le président. Vous vous êtes déjà suffisamment exprimés sur ce point, mes chers collègues.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 38.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	324
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article L. 122-40 du code du travail et les amendements n° 188 de M. Noir — avec le sous-amendement n° 265 de M. Alain Madelin — 203 de M. Alain Madelin, 167 de M. Charles Millon et 99 de M. Pinte deviennent sans objet.

ARTICLE L. 122-41 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 122-41. — Aucune sanction ne peut être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé par écrit des griefs retenus contre lui.

« Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction susceptible d'avoir une incidence immédiate sur la présence dans l'entreprise, la carrière ou la rémunération du salarié, il doit convoquer celui-ci en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ; l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié. La sanction ne peut intervenir que vingt-quatre heures après le jour fixé pour la convocation. Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

« Lorsque l'agissement du salarié a rendu indispensable une mesure provisoire de mise à pied à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux licenciements pour faute qui, en vertu des dispositions de l'article L. 122-14-6, ne sont pas soumis aux règles de procédure prévues par les articles L. 122-14 et L. 122-14-2. »

MM. Alain Madelin, Barrot, Charles Millon, Clément, Fuchs et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 204 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« Aucune sanction ne peut être infligée par écrit au salarié sans que celui-ci soit informé des griefs retenus contre lui. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous souhaitons ne faire figurer dans l'article L. 122-41 que les sanctions infligées par écrit au salarié et à en exclure les observations verbales.

L'article L. 122-40 donne de la sanction une définition qui n'en est pas une. L'intention du Gouvernement était de définir dans la loi ce qu'était la sanction, mais nous entrons dans un flou juridique qui devra faire l'objet d'une rectification lors de l'examen du texte en deuxième lecture ou être précisé par la jurisprudence.

En effet, on peut donner deux interprétations de l'article L. 122-40 et de la notion de sanction. Ou nous considérons que constitue une sanction toute mesure de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence du salarié dans l'entreprise. Ou nous suivons à la lettre le texte adopté à l'instant par notre assemblée, selon lequel constitue une sanction toute mesure, même si elle n'est pas de nature à affecter immédiatement la présence du salarié ; dans le second cas, la brimade sera considérée comme une sanction, ce qui n'est pas mauvais en soi, mais ouvre la voie à une conception de la sanction déguisée.

Ainsi, le fait de voir ses vacances, qu'on souhaitait prendre au mois de juillet ou au mois d'août, avancées au mois de juin pourra être considéré comme une sanction ; en vertu de l'article L. 122-41, il sera obligatoire d'en donner notification écrite. Nous allons donc assister à des batailles de procédure extraordinaires, le salarié affirmant que son employeur n'a pas osé lui notifier la sanction par écrit, mais que le fait d'avoir avancé ses vacances au mois de juin était au fond une sanction déguisée. Cela n'est pas souhaitable et c'est la raison pour laquelle nous avons combattu tout à l'heure l'article L. 122-40.

Vu l'absence de définition de la sanction, nous avons maintenant le sentiment, avec l'article L. 122-41, d'entrer dans le brouillard !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. A l'article L. 122-40, nous avons exclu les observations verbales de la définition de la sanction ; vous avez donc satisfaction.

Quant à l'amendement n° 204, il n'améliore en rien le premier alinéa de l'article L. 122-41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable ; en changeant la place des mots : « par écrit » dans la phrase, cet amendement tend à modifier dans un sens restrictif l'article L. 122-41.

Le texte du Gouvernement fait en effet obligation de notifier par écrit toute sanction et d'en indiquer les motifs. Avec cet amendement, ce n'est que lorsque la sanction est notifiée par écrit que l'employeur doit préciser les griefs retenus.

Si l'on vous suivait, c'est-à-dire si la notification par écrit n'était plus obligatoire, des sanctions non écrites pourraient être prises, sans aucune autre preuve que leurs conséquences, que le salarié verrait bien.

Je suis tout à fait opposé à cet amendement qui, sous une apparence anodine, est en complète contradiction avec notre intention.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. En effet, dans ce cas d'espèce, les arguments de M. le ministre et de Mme le rapporteur sont assez recevables, pour ne pas dire qu'ils le sont tout à fait.

M. Louis Moulinet. Merci !

M. Philippe Séguin. Je précise cependant que je comprends les objectifs visés par M. Alain Madelin et ses collègues, et que j'y adhère. Mais cet amendement comporte une erreur de plume qui risque de dénaturer l'intention de ses auteurs.

J'indique que notre attitude sur l'article L. 122-41 est identique à celle que nous avons manifestée à l'article L. 122-40.

A cet égard, je remarque une fois de plus que les interventions de M. Coffineau sont toujours très intéressantes : elles permettent en effet de prendre acte. Notre collègue nous a, par exemple, parlé de « l'usine pénitentiaire d'Aulnay ». Je ne doute donc pas qu'il se joindra à nous tout à l'heure pour combattre la rédaction de Mme le rapporteur, qui propose de définir la sanction comme un fait susceptible d'avoir une incidence directe sur la présence du salarié, ce qui, par définition, exclut les sanctions susceptibles d'avoir une incidence indirecte. Or, à l'évidence, les sanctions de « l'usine pénitentiaire » relèvent de cette seconde catégorie.

Je souhaite donc par avance, à M. Coffineau, la bienvenue dans la troupe de ceux qui voteront notre amendement.

M. Michel Coffineau. Si votre amendement avantagerait les salariés, certainement !

M. Philippe Séguin. Je regrette par ailleurs — ce n'est pas un reproche, monsieur le président, vous n'avez fait qu'appliquer le règlement — que nous n'ayons pu nous exprimer sur l'article L. 122-40 car nous en aurions demandé la réserve.

Il est en effet d'assez mauvaise méthode législative de voter des dispositions dont le ministre lui-même reconnaît qu'elles sont mal rédigées et qu'elles seront revues plus tard.

Il aurait donc été plus sage, me semble-t-il, de réserver cet article, ce qui aurait permis à M. le ministre de modifier son texte initial. Il suffisait d'ailleurs de quelques mots pour répondre au souci de Mme le rapporteur et de la commission. Or, aurait pu donner de la sanction la définition suivante : « Constitue une sanction toute mesure prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié qu'il considère comme fautif et de nature à affecter, « même à terme » — ou encore « même ultérieurement » — sa présence dans l'entreprise, sa carrière ou sa rémunération. »

Pour qu'il n'y ait aucun doute sur le sens de notre vote dans le scrutin public sur l'amendement n° 38, je précise que notre vote hostile devait s'interpréter comme une adhésion au texte initial du Gouvernement, sous réserve des modifications qui nous seront, je pense, proposées ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je répondrai à Mme le rapporteur. Notre amendement visait à exclure les observations verbales du champ des sanctions ; nous avons en effet eu satisfaction à l'article L. 122-40 ; notre amendement n'a donc plus d'objet. Du moins nous aura-t-il permis, à M. Séguin et à moi-même, de nous exprimer sur l'article L. 122-40.

Je retire donc l'amendement n° 204.

M. le président. L'amendement n° 204 est retiré.

MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 101 ainsi libellé :

« Après les mots : « au salarié sans », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail : « être notifiée par écrit et motivée. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous suggérons de simplifier la rédaction du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail et de rapprocher la procédure de la sanction de celle du licenciement.

Le parallèle est intéressant car, dans les deux cas, il s'agit de protéger le salarié.

Je profite de l'occasion pour souligner l'incohérence du vote intervenu sur l'amendement n° 38 de la commission, qui est devenu l'article L. 122-40.

En effet, l'article L. 122-40 contredit manifestement les dispositions de l'article L. 122-34 et celles qui seront peut-être retenues pour l'article L. 122-45.

En vertu de l'article L. 122-34, le règlement intérieur prévoit les règles relatives, notamment, à la nature et l'échelle des sanctions qui peuvent être prises ; cela signifie qu'elles sont définies. Or la notion de sanction introduite par la commission est tout à fait nouvelle, monsieur le ministre, et j'appelle votre attention sur ce point. Pourra ainsi être considérée comme une sanction une mesure qui n'aura pas d'effet immédiat sur la présence, la rémunération ou la carrière d'un salarié.

Or, dans toutes les conventions, il n'est pas d'autres sanctions que celles qui affectent la position, la fonction, la rémunération ou la carrière du salarié.

Ces nouvelles « sanctions » qui sont prévues sont donc en totale contradiction avec l'article L. 122-34 du code du travail. Cela montre simplement l'incohérence dans laquelle on tombe lorsqu'on sort du droit positif pour entrer dans le droit affectif.

En fait, on présuppose que l'employeur est par définition un affreux qui veut contourner la loi et prendre des sanctions déguisées.

Madame le rapporteur, donnez-moi donc un exemple de sanction qui n'affecte pas la présence, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 101 ; elle estime, en effet, qu'il n'apporte rien à la rédaction initiale du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même position. Le Gouvernement préfère son texte qui est beaucoup plus clair : le salarié doit être informé par écrit des griefs retenus contre lui. Cette rédaction dit très bien ce qu'elle veut dire et les salariés savent parfaitement de quoi il s'agit.

N'oubliez pas que vous légiférez, non pour vous-mêmes, mesdames, messieurs les députés, mais pour eux !

M. Guy Béche. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 102 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail : « L'employeur, ou son représentant dûment habilité, qui envisage, en application de l'article L. 122-40, de sanctionner un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé en lui indiquant l'objet de la convocation. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. La première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 est ainsi rédigée : « Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction susceptible d'avoir une incidence immédiate sur la présence dans l'entreprise, la carrière ou la rémunération du salarié, il doit convoquer celui-ci en lui indiquant l'objet de la convocation ».

Notre amendement vise pour l'essentiel à introduire deux modifications.

Première modification : il n'est plus seulement question de l'employeur, mais également de son représentant dûment habilité, car ce n'est pas toujours l'employeur en personne qui sanctionne. On me répondra que c'est redondant ; c'est exactement ce que je vous ai dit à propos des inspecteurs du travail ; comme vous n'avez pas été trop regardant sur les redondances tout à l'heure, je suis d'autant plus à l'aise maintenant pour vous proposer celle-là.

Deuxième modification : notre texte est plus concis dans la mesure où nous faisons référence à l'article L. 122-40 ; cela nous permet d'éviter de répéter les mots : « susceptible d'avoir une incidence immédiate sur la présence dans l'entreprise, la carrière ou la rémunération du salarié » ; cela nous permet également d'éviter une contradiction entre les articles L. 122-40 et L. 122-41 : il est en effet question, dans l'article L. 122-40, d'incidence directe, alors que l'article L. 122-41 parle d'incidence immédiate, ce qui n'est pas la même chose.

Dernière observation à l'appui de cet amendement : sa rédaction est directement inspirée de celle relative aux licenciements et elle nous semble donc donner toute satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. L'article L. 122-14 du code du travail prévoit

déjà que la sanction peut être prise par l'employeur ou son représentant : il est donc inutile de le préciser de nouveau, mais si l'Assemblée y tenait, la commission ne s'y opposerait pas au fond.

Vous proposez, monsieur Séguin, de supprimer la précision : « susceptible d'avoir une incidence immédiate » ; vous prévoyez cependant, dans un amendement, de préciser : « immédiate ou non », ce qui prouve bien que vous avez les mêmes préoccupations que la commission.

M. Philippe Séguin. Mais une meilleure rédaction !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Vous venez vous-même, monsieur Séguin, de contredire les critiques de fond que vous aviez formulées !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable pour les raisons qui viennent d'être indiquées par Mme le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 39 et 153.

L'amendement n° 39 est présenté par Mme Toutain, rapporteur ; l'amendement n° 153 est présenté par MM. Sapin, Belorgey, Vennin et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « prendre une sanction », insérer les mots : « autre que l'avertissement ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il a paru nécessaire à la commission d'exclure l'avertissement, qui est, dans la grande majorité des cas, la sanction la plus légère infligée au salarié, de la procédure de protection, notamment de l'entretien préalable. Elle a donc adopté cet amendement afin de faciliter le bon fonctionnement de l'entreprise et de permettre qu'une sanction mineure ne soit pas assortie d'une procédure plus lourde que la simple information par écrit.

M. le président. La parole est à M. Le Foll pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Robert Le Foll. Notre proposition d'exclure l'avertissement des mesures de protection applicables pour les autres sanctions tend à éviter un alourdissement de la procédure et une escalade dans l'échelle des sanctions patronales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je voudrais faire connaître avec précision la position du Gouvernement sur ce sujet en indiquant que je souhaite le retrait de ces amendements.

M. Michel Noir et M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le ministre du travail. Ainsi que vous venez de le souligner, monsieur Le Foll, nous désirons que les procédures ne soient pas alourdies pour les avertissements, les observations verbales et les sanctions mineures. Un tel alourdissement risquerait d'ailleurs de compliquer les relations dans l'entreprise.

Il convient donc d'être prudent car, en imposant des procédures très lourdes dans tous les cas, on risquerait d'engendrer des effets inattendus. S'il devait y avoir, de toute façon, des procédures lourdes de consultation préalable la tentation pourrait être grande, pour certains chefs d'entreprise, d'aller immédiatement au-delà de ce qui aurait pu rester un avertissement verbal, un blâme ou un simple entretien animé.

Je comprends parfaitement l'esprit dans lequel ont été déposés ces amendements, mais je souhaiterais que le terme générique d'« avertissement », qui revêt dans les règlements intérieurs des acceptions très variables selon les entreprises — je pense, par exemple, à la S. N. C. F. où l'on parle de dernier avertissement avant une autre sanction — soit réservé à la sanction la plus légère et que la procédure lourde ne soit obligatoire que pour des sanctions qui, elles, exigent un examen préalable.

J'ai donc compris votre souci, mais le bon fonctionnement de cette procédure essentielle du droit disciplinaire que nous sommes en train de définir me conduit à demander — tout au moins aux auteurs de l'amendement n° 153, car cela n'est pas possible pour la commission — le retrait de cet amendement et la prise en considération des observations que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, nous nous réjouissons de ce que vous ayez déjà développé l'essentiel des arguments que nous voulions exprimer contre ces amendements. (Sourires.)

Ils constituent d'ailleurs une nouvelle réédition des amende-

ments que j'ai qualifiés de plagiat ; mais celle-ci est beaucoup plus intéressante que les précédentes, les exposés sommaires étant au limites de la contradiction. En effet l'un d'eux précise qu'il s'agit d'exclure l'avertissement pour étendre alors que l'autre indique que cette exclusion tend à restreindre. Comprenne qui pourra !

Par ailleurs, monsieur le ministre, il est un autre argument qu'il convient de prendre en considération ou, du moins, d'exprimer différemment : la rédaction du texte ainsi modifié présenterait le très gros inconvénient de donner implicitement dans la loi une définition de l'avertissement. En effet, dès lors que l'on écrit : « Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction autre que l'avertissement susceptible d'avoir une incidence immédiate... » — ou directe, nous verrons cela dans quelques instants — cela signifie que l'avertissement est par définition au nombre de ces sanctions et qu'il est susceptible, de par la loi, « d'avoir une incidence immédiate sur la présence dans l'entreprise, la carrière ou la rémunération du salarié ».

Or, ainsi que vous l'avez très opportunément rappelé, ce n'est pas toujours le cas.

En conséquence, nous voterons contre l'amendement n° 39 qui restera seul en lice, puisque j'imagine que le parti socialiste maintenant éclairé...

M. Guy Bêche. Le groupe socialiste.

M. Philippe Séguin. ... retirera l'amendement n° 153.

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. M. Séguin vient d'évoquer la proposition qui tend à remplacer « immédiate » par « directe ». Si les commissaires socialistes ont estimé que cette substitution était souhaitable c'est parce qu'ils veulent que toute sanction qui pourrait avoir une incidence directe — d'ailleurs j'accepterais volontiers l'adjonction de « ou indirecte » — puisse être précédée de la procédure prévue.

En revanche, notre désir d'insérer dans le texte l'expression « autre que l'avertissement » tend précisément à exclure cette sanction légère de la procédure lourde.

Je reconnais qu'il peut y avoir une certaine confusion. Mais lorsque M. le ministre souhaite, à juste titre, que l'on soit prudent et que l'on veuille à ne pas trop alourdir, c'est parce que les acceptions de l'avertissement sont très différentes selon les entreprises.

Je retire donc, au nom du groupe socialiste, l'amendement n° 153, mais en soulignant que nous sommes favorables à un élargissement de la procédure à toute sanction susceptible d'avoir une incidence directe sur la sanction. Je répète à ce propos que nous nous rallierons à un sous-amendement qui tendrait à ajouter « ou indirecte », toujours dans le même souci d'élargir le champ d'application de la procédure prévue.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Nous avons le souci du lien de causalité, direct ou indirect, évoqué par M. Coffineau. Le Gouvernement propose donc de sous-amender l'amendement n° 39.

M. Michel Noir. Il a déjà été repoussé.

M. le président. Je regrette, monsieur le ministre, mais le vote est intervenu. Vous pourrez présenter votre proposition en deuxième lecture.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 11, 106, 40 et 154, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, supprimer le mot : « immédiate ».

L'amendement n° 106, présenté par MM. Vuitlaume, Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goadoff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « une incidence immédiate », insérer les mots : « ou non ».

Les amendements n° 40 et 154 sont identiques.

L'amendement n° 40 est présenté par Mme Toutain, rapporteur ; l'amendement n° 154 est présenté par MM. Sapin, Belorgey, Vennin et les membres du groupe socialiste et apparentés. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, substituer au mot : « immédiate », le mot : « directe ».

Sur l'amendement n° 40, M. Noir a présenté un sous-amendement n° 255 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 40 par les mots : « et flagrante ».

La parole est à M. Odru, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Louis Odru. Notre amendement tend à supprimer une restriction qui figure dans le projet de loi, puisque ce dernier prévoit que ne bénéficieraient de l'article L. 122-41 que les travailleurs passibles d'une sanction pouvant avoir une incidence « immédiate » sur leur présence ou leur carrière. Elle risque en effet de limiter le nombre des salariés protégés et la proposition tendant à substituer le mot : « directe » au mot : « immédiate » ne nous semble pas suffisante pour éliminer ce danger.

Il faut savoir que de nombreux règlements d'entreprise prévoient que le salarié qui reçoit deux ou trois avertissements subit automatiquement une mise à pied. Les avertissements sont ainsi fréquemment utilisés contre les militants syndicaux et les délégués dans les grandes entreprises où existent des syndicats maison. Si l'avertissement n'est plus considéré comme une sanction, un salarié pourrait subir une autre sanction, après deux ou trois avertissements, sans avoir les moyens de préparer sa défense. Ce problème a d'ailleurs été résolu par le vote qui vient d'intervenir.

C'est pourquoi, dès lors que tous les signataires d'amendements sur cette question de l'incidence immédiate sont sensibles à la nécessité d'assurer aux salariés une protection sérieuse et efficace, il nous semble que la solution la plus simple et la plus logique doit consister en la suppression de cette référence au caractère immédiat.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Philippe Séguin. Il semblerait qu'un certain consensus — que ceux qui seraient choqués par ce terme m'excusent — se dessine au sein de cette assemblée quant à l'objectif à atteindre dans la rédaction et dans l'esprit de ce deuxième alinéa.

Cela étant dit — et nous sommes les premiers à battre notre coupe — il faut bien reconnaître qu'aucun des amendements proposés, pas plus le nôtre que les autres, ne répond très exactement au problème posé, car chacun souffre de certaines insuffisances.

Nous voulons en effet que soient visés tous les cas où un employeur envisage de prendre une sanction susceptible d'avoir une incidence, immédiate ou non, directe ou indirecte. Dans ces conditions il faut, soit n'utiliser aucun qualificatif, soit les employer tous les quatre. Nous préférons, nous, que les quatre termes figurent dans le texte et, puisque vous êtes le seul, monsieur le ministre, à disposer de cette possibilité, nous souhaiterions que vous déposiez un amendement précisant : « ... une sanction susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte, immédiate ou non ».

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Après avoir entendu M. Séguin, je pense que, compte tenu de la difficulté de cet article, l'Assemblée doit poursuivre sa réflexion sur ces différents adjectifs, afin de réaliser un travail législatif de bonne qualité.

L'adjectif « directe » présente certains avantages. Peut-être aurait-il fallu, ainsi que l'a proposé M. Michel Coffineau, lui adjoindre « ou indirecte », parce que si des sanctions ont une incidence directe, d'autres n'ont qu'une incidence indirecte.

Quant au qualificatif « immédiate », il correspond à la préoccupation — que j'ai évoquée tout à l'heure — de prendre le temps en considération.

La commission a adopté l'amendement n° 40, mais si le Gouvernement nous proposait une solution satisfaisante je serais prête à m'y rallier à titre personnel.

M. le président. L'amendement n° 154 qui est identique à l'amendement n° 40 est-il défendu ?

M. Robert Le Foll. Il est soutenu, mais sans aucun commentaire supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre du travail. Il convient, en la matière, de prendre en compte la manière dont se présente concrètement la situation.

Je comprends certes le souci de la commission d'établir une relation de causalité entre la faute et la sanction, tout autant que le désir de M. Séguin d'utiliser les quatre qualificatifs. Mais je crains que si nous allions jusqu'au bout de ces propositions, nous n'instaurions un mécanisme qui place toutes les sanctions, y compris l'avertissement, sur le même plan, en imposant par

conséquent le recours à une procédure lourde dans tous les cas. Il serait en effet toujours possible de prétendre qu'il y aura un effet non immédiat ou indirect.

C'est pourquoi, après réflexion et étant entendu que nous sommes tous d'accord sur la nécessité de prendre en compte un lien de causalité entre la faute et la sanction, je préférerais que l'Assemblée retienne, faute d'en trouver un meilleur, l'adjectif « directe » qui indique bien ce lien. Le *Journal officiel* témoignera d'ailleurs de la signification que le Gouvernement donne à ce terme : celui de la nécessité d'un lien de causalité entre la faute et la sanction.

Si nous utilisons les quatre adjectifs, monsieur Séguin, aucune sanction n'échapperait, d'une manière ou d'une autre, à la procédure lourde. Or il me paraît essentiel — tel doit d'ailleurs être l'avis tant des salariés que des chefs d'entreprise — de manifester l'existence d'un lien de causalité. L'adjectif « directe », retenu par la commission, le prend suffisamment en compte.

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes donc favorable à l'amendement n° 40 présenté par la commission.

Je vais donner successivement la parole à M. Noir contre l'amendement n° 11, à M. Jans contre l'amendement n° 106 et à M. Alain Madelin contre l'amendement n° 40.

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Ce débat met malheureusement en exergue les incohérences des allers-retours entre le texte du Gouvernement et celui de la commission. Il est en effet regrettable que le Gouvernement se laisse parfois séduire par les démonstrations de la commission et introduise des modifications qui ont l'inconvénient majeur de rendre ensuite très difficilement applicables les dispositions prévues à l'article suivant.

M. Michel Coffineau. Il fallait venir discuter en commission !

M. Michel Noir. Ainsi, à propos du texte proposé pour l'article L. 122-41, la commission souhaite que l'ensemble des procédures instaurées pour assurer les droits de la défense du salarié jouent dès lors qu'il y a une incidence, directe ou immédiate, selon l'adjectif qui sera retenu. Elles s'appliqueront donc à la nouvelle nature de sanction qui a été introduite par la commission à l'article précédent. Or il y est précisé que les mesures en cause auront le caractère de sanction même si elles ne sont pas de nature à affecter « immédiatement » la présence, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié.

Cela signifie qu'en application de l'article L. 122-41, ces procédures tendant à assurer les droits de la défense du salarié ne joueront pas pour le type de sanctions définies par l'article L. 122-40. Voyez l'incohérence à laquelle on aboutit !

Nos collègues communistes l'ont d'ailleurs apparemment bien compris puisque leur proposition éviterait cela.

Par ailleurs, je crois que ces jeux subtils d'adjectifs ne sont pas du tout dénués d'arrière-pensées. En réalité, les commissaires socialistes veulent essayer de couvrir tous les cas et même sortir de l'échelle et de la nature des sanctions prévues. Si on les suivait, en effet, toute mesure intervenant sur un refus d'avancement, de gratification de fin d'année ou d'affectation, en plus du treizième mois, de telle ou telle somme, devrait être considérée comme constituant une sanction pour des faits qui se seraient produits auparavant.

Cela est grave parce que cela signifie que n'importe quel salarié pourra demain prétendre que telle ou telle mesure qui personnalise soit sa rémunération, soit des éléments propres à sa carrière, est liée indirectement et de façon non immédiate à telle ou telle sanction qui lui avait été infligée précédemment.

Malgré le verrou que constitue l'article L. 122-45 vous introduisez une disposition qui sera — on pourrait croire que vous travaillez pour les conseillers juridiques — source de très nombreux conflits. En effet, si nous sortons de ce qui a été la définition introduite par la commission à l'article L. 122-34, nous entrons dans un droit subjectif qui engendrera de nombreux recours. Cela n'est pas bon, surtout si l'on y ajoute les effets pervers liés à l'incohérence entre la rédaction adoptée pour l'article L. 122-40 sur proposition de la commission et celle de l'article L. 122-41.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous accepteriez le mot « directe » pour mieux tenir compte du lieu de causalité ?

M. le ministre du travail. Absolument.

M. Louis Odru. Mais, monsieur le ministre, dans la rédaction que vous proposez de l'article L. 122-41 : « Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction susceptible d'avoir une incidence... » — laissons de côté l'adjectif — « sur la présence dans l'entreprise, la carrière ou la rémunération du salarié... » la causalité est déjà prise en compte ; c'est évident, monsieur Séguin, sinon il faut retenir les quatre propositions : « immédiate », « directe », « ou non », de façon à tout couvrir.

Par rapport au texte Initial, notre amendement est incontestablement celui qui correspond le mieux à la logique de la situation et qui traduit le mieux la volonté commune des groupes de la majorité de ne pas réduire le nombre des salariés protégés.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je me rallie plutôt aux explications du Gouvernement.

J'ai déjà exprimé notre souci de ne pas durcir l'échelle des peines. Or le fait de soumettre la moindre sanction à cette procédure quelque peu solennelle aboutira à ce durcissement et instaurera un climat peu favorable. Il me paraît bon de prévoir une certaine souplesse.

Je prends deux exemples.

Premier exemple : si, sur la route, je commets un léger excès de vitesse, on ne me convoquera pas automatiquement devant le tribunal avec mon avocat. La procédure d'avertissement sera appliquée et si je récidive on saura me le rappeler.

Second exemple : le règlement intérieur de l'Assemblée prévoit plusieurs peines disciplinaires : le rappel à l'ordre, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, la censure et la censure avec exclusion temporaire. Or — ce qui est un drame, et j'espère que nous saurons tout à l'heure mettre le règlement de l'Assemblée nationale en accord avec le nouveau droit — certaines de ces peines sont assorties de sanctions pécuniaires. Le premier rappel à l'ordre peut entraîner une sanction plus grave, si, par la suite, nous ne déférons pas aux injonctions du président. Cette première peine sera donc prise en considération. Puis on pourra éventuellement nous infliger des sanctions pécuniaires, mais on n'a pas estimé nécessaire de la soumettre aux procédures prévues aux articles 72 et 73 de notre règlement intérieur.

Voilà pourquoi je maintiens cette idée de graduation de la sanction, avec, vers le bas, un élément de souplesse.

L'amendement de la commission permet certes à M. le ministre de bien illustrer ce lien de causalité, mais il va de soi qu'il est inclus dans la notion de sanction, sinon je ne comprends plus très bien. Voilà pourquoi je considère que la première rédaction était la meilleure. Toutefois, je suis prêt à accepter — à regret — celle de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. M. Madelin a manifestement mal écouté.

Pour les fautes mineures, en-deçà de l'avertissement — le blâme, par exemple — et qui n'ont donc d'effet ni sur la présence ni sur la rémunération ni sur la carrière, la procédure lourde ne saurait être employée. Je le réaffirme clairement.

M. Alain Madelin. Pas d'accumulation ?

M. le ministre du travail. En revanche, monsieur Odru, je comprends fort bien le sens que vous donnez au mot « immédiate » et, par voie de conséquence, pourquoi vous entendez le supprimer.

En effet, ce mot pose problème. Il peut être perçu d'une manière temporelle, pour marquer qu'un lien très court dans le temps lie la faute à la sanction. Il peut aussi être pris dans le sens d'absence de moyen intermédiaire, si j'ose dire, entre l'un et l'autre.

Après réflexion, le Gouvernement a préféré le terme « directe », qui n'est sans doute pas parfait, mais qui, dans l'esprit des salariés, est d'une grande clarté. Il traduit la relation entre la faute et la sanction afférente à cette faute. Par conséquent — et bien que ce mot ne soit peut-être pas très courant ni dans les textes juridiques ni dans la jurisprudence — et pour réaffirmer la nécessité du lien de causalité entre la faute et la sanction, le Gouvernement maintient sa préférence pour « directe » quoique je comprenne que votre objectif, monsieur Odru, est le même que celui du Gouvernement.

M. Louis Odru. Exactement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir le sous-amendement n° 255.

M. Michel Noir. J'ai développé tout à l'heure, en m'inscrivant contre l'amendement n° 11 du groupe communiste, les arguments pour lesquels j'estime qu'il y a lieu de préciser cette notion de causalité entre les éléments constitutifs de la faute et de la sanction.

Par ce sous-amendement, je souhaite restreindre cette relation entre la sanction et les événements survenant dans la carrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

Ajouter au terme « directe » les mots « et flagrante » me paraît très restrictif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même appréciation : avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 255. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Séguin vient de présenter un sous-amendement n° 267, qui n'a pu être distribué. Il est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 40 par les mots : « ou non ».

La parole est à M. Séguin.

M. Robert Le Foll. Il tombe !

M. Philippe Séguin. Pas du tout !

Je présente ce sous-amendement à titre personnel puisque notre groupe n'a pas pu en délibérer.

Je prends acte, monsieur le ministre, de ce que travailler sur l'adjectif « directe » ouvre peut-être plus de perspectives que de travailler sur l'adjectif « immédiate » ou sur les deux à la fois.

Cela étant, ne serait-ce que pour vous entendre dire que le mot « directe » n'exclut pas les incidences indirectes, je défends ce sous-amendement car adjectif « directe » me paraît par trop restrictif.

M. le président. La commission n'a pas d'avis puisqu'elle n'a pu examiner le sous-amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je me suis déjà exprimé sur ce point, monsieur Séguin.

Tout en comprenant votre souci, je reste sur la position que j'ai évoquée tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 267. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 40 et 154.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 41 et 155.

L'amendement n° 41 est présenté par Mme Toutain, rapporteur ; l'amendement n° 155 est présenté par MM. Sapin, Belurget, Vennin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « la présence dans l'entreprise », insérer les mots : « la fonction ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. C'est un amendement de précision.

L'incidence de la sanction doit s'exercer sur « la présence du salarié dans l'entreprise, la carrière ou la rémunération ». La commission propose d'ajouter : « la fonction ». Cet amendement apporte une protection supplémentaire au salarié.

M. le président. La parole est à M. Le Foll, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Robert Le Foll. Nous avons tenu à insister sur cette notion d'affectation de la fonction, qui protège le salarié — je l'ai déjà dit d'ailleurs dans ce débat — de toute mesure vexatoire ou entravante dans l'exercice de son activité habituelle. J'ai cité, par exemple, la non-communication d'éléments ou d'informations, auquel il avait habituellement accès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement. En effet, l'expérience prouve que cette précision est tout à fait utile, quand on sait de quelle manière, dans certains cas, des agissements ont pénalisé des salariés, non pas dans leur présence dans l'entreprise, mais dans la fonction, qu'il s'agisse de fonction non seulement d'exécution mais aussi d'encadrement. C'est un enrichissement tout à fait utile qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Sur le fond, nous sommes d'accord. Toutefois, je lis dans l'exposé sommaire du groupe socialiste puisqu'il s'agit encore d'un amendement plagié de celui de la commission...

M. le président. Vous n'allez pas le répéter chaque fois ?

M. Philippe Séguin. Si, si !

M. Robert Le Foll. La commission nous a suivis, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. J'ai du mal à accepter l'expression « mesure... entravante » qui figure dans l'exposé sommaire de cet amendement.

Cela étant, à la lecture de cet exposé sommaire, je me demande si l'amendement de la commission répond bien aux objectifs qui sont poursuivis. La fonction est la possession d'un poste de commandement ou d'exécution, peu importe. La fonction me paraît être couverte par « la présence dans l'entreprise » puisque celle-ci n'est pas seulement le fait d'appartenir à une entreprise, mais c'est aussi y exercer une certaine fonction.

Je crains qu'en ne visant que de la fonction, monsieur Le Foll, vous ne preniez pas en compte « toute mesure vexatoire ou entravante dans l'exercice de son activité habituelle, telle que la non-communication d'éléments ou d'informations auxquels il » — le salarié — « avait habituellement accès ». En effet, il suffit que sa fonction reste officiellement la même pour que l'employé ne soit pas couvert.

Je me demande si vous ne devriez pas rectifier votre amendement en proposant d'insérer les mots : « les conditions d'exercice de la fonction » plutôt que les mots : « la fonction ». Cette précision répondrait mieux, me semble-t-il, à l'objectif que vous affichez. Si c'est bien celui-là.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je crois que le mot « fonction » est suffisamment clair pour indiquer quel est l'objectif recherché.

Je rappelle l'exemple célèbre d'un comptable de la Loire auquel, tout en gardant la même présence dans l'entreprise, et d'ailleurs la même rémunération, on avait imposé des fonctions de comptable bien particulières, puisqu'on l'avait condamné à faire des additions toute la journée.

M. Philippe Séguin. Il ne sera pas couvert !

M. le ministre du travail. Si !

M. Philippe Séguin. Non, puisque sa fonction reste essentiellement la même !

M. le ministre du travail. Vous me donnez l'occasion de préciser pour le *Journal officiel* que par « fonction », nous n'entendons pas seulement le titre, mais aussi la nature de celle-ci.

M. Philippe Séguin. Vous voyez que l'opposition sert à quelque chose. (Sourires.)

M. le ministre du travail. Quelquefois !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Vous allez donc voter mon amendement, monsieur Séguin ?

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 41 et 155. (Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 189 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, substituer aux mots : « la carrière », les mots : « le classement hiérarchique ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. L'expression : « le classement hiérarchique » — ou encore le mot : « classification » — sert dans les conventions collectives à désigner la position d'un salarié. Le terme : « carrière » est tout à fait général et très peu précis pour désigner la situation du salarié à un moment donné dans l'entreprise.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il me semble que le classement hiérarchique est compris dans la carrière et que vous apportez là une restriction au terme de carrière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable bien que M. Noir partage notre objectif.

La notion de carrière couvre l'ensemble des éléments alors que celle de classement hiérarchique est beaucoup plus restrictive. Il faut tenir compte de la variété des nomenclatures des différentes conventions collectives.

M. Guy Bêche. Exact !

M. le ministre du travail. Par conséquent, le terme : « carrière » s'adaptera mieux à l'ensemble des conventions collectives dont la rédaction n'est pas toujours identique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « Au cours de l'entretien, », insérer les mots : « qui ne peut avoir lieu moins de sept jours après la convocation ».

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le projet améliore sensiblement le droit actuel en permettant au salarié d'organiser sa défense, mais il nous semble qu'il conviendrait de fixer un délai pour l'entretien, délai qui, pour l'instant, n'est nulle part indiqué. Or il peut être nécessaire pour le salarié de rassembler arguments et témoins et de rédiger un texte. En d'autres termes, il ne faudrait pas que soit appliquée la procédure du flagrant délit aux sanctions infligées dans l'entreprise. Il faut bannir toute précipitation et laisser s'écouler le temps nécessaire pour que tout le monde puisse réfléchir et que les passions s'apaisent. Nous proposons donc que l'entretien ne puisse « avoir lieu moins de sept jours après la convocation ». Il est évident que ce délai est indicatif. Il pourrait être réduit à quarante-huit heures. Les salariés doivent pouvoir préparer leur défense et pour cette raison il nous semble souhaitable qu'ils ne soient pas convoqués trop rapidement après l'incident.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce que la jurisprudence donne généralement quarante-huit heures de délai entre la convocation et le jour de l'entretien.

En outre, il n'est pas facile de fixer dans la loi un délai précis en raison de la difficulté de connaître avec certitude la date d'arrivée de la lettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je comprends tout à fait le souci de M. Brunhes en la matière.

L'intention du Gouvernement n'est pas de retenir une sorte de procédure de flagrant délit qui, si le salarié était convoqué à l'entretien dans l'heure qui suit, l'empêcherait de s'organiser, de prendre contact avec les représentants du personnel qui peuvent l'assister, sans avoir eu le temps de bien saisir ce qui lui est arrivé. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point.

Mais, comme vient de l'indiquer Mme le rapporteur, la fixation d'une échéance par la loi est difficile. S'agit-il d'un délai de sept jours francs ou non ? A quel moment exact sera averti par écrit le salarié ?

D'ailleurs, monsieur Brunhes, vous avez en quelque sorte fourni la réponse à la question de savoir pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas que ce point soit tranché par la loi. Il préfère, en effet, comme vous l'avez indiqué, d'une part, s'en remettre à la jurisprudence et, d'autre part, laisser, dans certains cas, retomber les passions. Le nombre de jours nécessaires sera donc variable. Tout formalisme serait plus contraignant que favorable au dialogue dans l'entreprise et nuirait au règlement de ce type de situation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « L'employeur », insérer les mots : « , ou son représentant, ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. En matière disciplinaire, il me paraît utile de préciser, même si cela paraît redondant à Mme le rapporteur, que c'est « l'employeur ou son représentant » qui pourra indiquer au salarié le motif de la sanction envisagée.

L'interprétation des textes serait facilitée par cette précision qui ne figure même pas une fois dans le chapitre du code du travail relatif au règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. J'ai déjà indiqué que cette précision figurait dans le code du travail. La commission est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'article L. 122-14 du code du travail, relatif à l'entretien préalable, contient cette précision. La chose va de soi ; elle est bien connue des employeurs comme

des salariés. L'amendement de M. Pinte alourdirait l'article L. 122-41. Allons-nous réécrire tout le code du travail ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 104 ainsi libellé :

« Après le mot : « employeur », rédiger ainsi la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« est tenu d'indiquer le ou les motifs de la sanction envisagée et de recueillir les explications du salarié ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. M. le ministre nous a renvoyé à l'article L. 122-14 à propos de l'amendement n° 103. Dans le cas présent, nous le renvoyons aux articles du code du travail relatifs aux modalités de la procédure préalable au licenciement car nous ne voyons pas pourquoi il y aurait deux rédactions différentes pour un entretien qui doit avoir la même nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendement, n° 105, 42 et 43 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 105, présenté par MM. Charles, Séguin, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail la nouvelle phrase suivante :

« La sanction, motivée et notifiée à l'intéressé, ne peut intervenir que vingt-quatre heures après le jour fixé pour la convocation. »

L'amendement n° 42, présenté par Mme Toutain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, substituer aux mots : « que vingt-quatre heures », les mots : « moins d'un jour franc. »

L'amendement n° 43, présenté par Mme Toutain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, substituer aux mots : « la convocation », les mots : « l'entretien. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Philippe Séguin. Du point de vue rédactionnel, la supériorité de notre amendement est évidente puisque, en reprenant les dispositions relatives au licenciement, nous réussissons à dire très exactement la même chose que le Gouvernement en une phrase au lieu de deux et en économisant à peu près les tiers des mots. (Sourires.)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 et pour défendre les amendements n° 42 et 43.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Les amendements n° 42 et 43 apportent des précisions et par là même enlèvent toute ambiguïté au texte du projet.

Quant à l'amendement de M. Séguin, il appelle les mêmes observations que l'amendement précédent du même auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 105, 42 et 43 ?

M. le ministre du travail. Malgré la pertinence des observations de M. Séguin, le Gouvernement préfère les amendements n° 42 et 43 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quinze minutes pour une réunion du groupe du rassemblement pour la République.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Compte tenu de la rectification apportée à l'amendement n° 100, qui a désormais le même objet que notre amendement n° 107, nous retirons celui-ci au bénéfice de l'amendement n° 100 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 168 ainsi rédigé :

« I. — Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après le mot : « agissement », insérer les mots : « ou le manquement ».

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : « à cet agissement », insérer les mots : « ou à ce manquement ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ferai preuve de la même concision que M. Séguin. En effet, le débat a, hélas ! été tranché tout à l'heure dans un sens défavorable à nos thèses : nous proposons d'insérer, après le mot « agissement », les mots « ou le manquement ». L'Assemblée en a décidé autrement.

Dans ces conditions, tout en restant fidèles à l'esprit de cet amendement n° 168, nous ne pouvons que le retirer.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, substituer au mot : « provisoire », le mot : « conservatoire ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a jugé que le mot « conservatoire » était plus précis que le terme « provisoire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 100 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « mesure provisoire », supprimer : « de mise à pied ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je ne pourrai pas, et je vous demande de m'en excuser par avance, faire montre, sur cet amendement n° 100 rectifié, de la même brièveté que précédemment sur l'amendement n° 107 ou que M. Madelin à l'instant.

L'amendement n° 100 rectifié tend à supprimer les mots « de mise à pied » après les mots « mesure provisoire ». S'il était

adopté, le troisième alinéa de l'article L. 122-41 s'écrirait désormais de la façon suivante :

« Lorsque l'agissement du salarié a rendu indispensable une mesure conservatoire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée. »

J'ai déjà souligné, lorsque je me suis exprimé sur l'ensemble de l'article 1^{er}, que majorité et opposition pouvaient s'envoyer respectivement à la face leurs contradictions.

Il est vrai que, pour ce qui nous concerne, nous avons adopté sous la précédente législature, en 1978, alors que nous constituions la majorité de cette assemblée, une attitude négative sur des propositions émanant du groupe communiste et tendant à la suppression de la procédure de mise à pied.

Je le dis pour éviter qu'on ne nous le rappelle, mais nous pourrions tout aussi bien, si l'on nous reprochait d'être en contradiction avec nos attitudes précédentes, retourner l'accusation. En effet, le groupe socialiste avait voté la proposition communiste de suppression de la mise à pied pendant la législature de 1978. Or, j'ai cru comprendre, à la lecture du compte rendu des débats de la commission, qu'une proposition identique du groupe communiste — ou plutôt une proposition renouvelée — avait reçu un accueil défavorable.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Mais non !

M. Philippe Séguin. J'ai là mes références.

Cela étant, monsieur le ministre, nous pensons que le problème de la mise à pied doit être étudié dans le cadre du nouveau contexte que votre projet de loi, une fois voté, va créer.

Ce nouveau contexte, quel sera-t-il ? Si vous êtes suivi, ce sera le recours systématique au conseil des prud'hommes pour l'appréciation des sanctions, donc de l'opportunité des mises à pied et d'autres sanctions d'un niveau inférieur. Or nous pensons que cette perspective doit être refusée, car elle risque d'aboutir à une aggravation de la situation des juridictions prud'homales déjà engorgées.

Ensuite, nous pensons qu'une des principales raisons pour lesquelles la mise à pied pouvait être encore, mais très rarement, préférée par les chefs d'entreprise au licenciement, n'existe plus. En effet, les chefs d'entreprise avaient recours à la mise à pied en raison des difficultés liées à la procédure de licenciement. Si votre texte est voté, les mêmes difficultés s'attacheront désormais à l'une et à l'autre. Il y a donc fort à parier que les chefs d'entreprise seront enclins à choisir de façon plus systématique le licenciement pour faute plutôt que la mise à pied. Il en résultera un dépérissement prévisible de cette dernière procédure.

Autre élément du contexte que vous allez créer, vous prévoyez — c'est la signification que revêt le troisième alinéa du texte que vous proposez pour l'article L. 122-41 du code du travail — que même si une mise à pied est décidée, la sanction définitive, pour parler clair, la retenue de salaire, ne deviendra effective que lorsque la procédure prévue à l'alinéa précédent aura été menée à son terme. Or la mise à pied n'a d'efficacité, aux yeux des chefs d'entreprise, que si elle a un effet immédiat.

Il y a tout lieu de penser que la retenue de salaire n'interviendra qu'après l'aboutissement de la procédure devant le conseil des prud'hommes, car s'il se trouvait encore des chefs d'entreprise pour recourir à la mise à pied, ils souhaiteraient certainement éviter d'être démentis par la juridiction prud'homale et d'avoir à rembourser au salarié les trois jours de salaire qu'ils auraient indûment retenus.

Compte tenu de ce contexte, en nous en tenant aux dispositions que vous nous présentez et, je le répète, sans nous prononcer sur le débat traditionnel, souvent repris, notamment par des députés de la majorité actuelle, sur l'inefficacité relative de la mise à pied et sur son caractère parfois arbitraire, nous préférons que toutes les sanctions de niveau inférieur à la mise à pied restent du domaine interne à l'entreprise et ne soient pas portées devant les prud'hommes.

Nous pensons que cela répond à un souci d'efficacité, aussi bien pour les chefs d'entreprise que pour les salariés, qui n'ont rien à gagner à des juridictions prud'homales qui fonctionneraient, si j'ose dire, encore plus mal qu'actuellement.

En contrepartie de cette renonciation, nous vous suggérons d'abandonner la seule sanction pour laquelle se pose, en termes d'opportunité, la question du recours au conseil de prud'hommes, à savoir la mise à pied.

La situation serait claire. Le licenciement pour faute pourrait faire l'objet d'une appréciation par le conseil de prud'hommes. A l'inverse, les autres sanctions n'en seraient pas passibles et la mise à pied n'existerait plus, sauf sous une forme atténuée qui est d'ailleurs celle que, pratiquement, vous nous ditez.

Il peut arriver qu'un employeur estime souhaitable, pour la paix interne de son entreprise, que quelqu'un qui a commis une faute grave et qu'il ne veut pas licencier quitte l'entreprise

pendant trois jours. Nous pensons qu'avec le maintien du reste du troisième alinéa, cette possibilité restera ouverte, à cela près que la retenue sur salaire ne sera pas possible.

Telle est, monsieur le ministre, l'économie de notre amendement. Je ne crois pas que l'on puisse nous objecter que nous allons encourager systématiquement le recours au licenciement pour faute...

M. Guy Bêche. Automatiquement !

M. Philippe Séguin. ... nous croyons plutôt que c'est votre texte, dans son état actuel, qui l'encouragerait.

Monsieur Bêche, dans la mesure où les deux procédures ont les mêmes inconvénients pour le chef d'entreprise mais où la procédure prévue pour la mise à pied peut, en outre, entraîner un démenti du chef d'entreprise par le juge prud'homal, le chef d'entreprise aura recours en tout état de cause à la procédure de licenciement pour faute.

Prenons acte de cet état de choses et sauvons du moins la situation des conseils de prud'hommes en ne leur laissant à connaître que du licenciement pour faute. Je crois que nous aurons ainsi légiféré utilement à la fois pour les prud'hommes, pour les salariés et pour les chefs d'entreprise. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Nous avons pensé, contrairement à votre argumentation, monsieur Séguin, que si nous faisons sauter une sanction intermédiaire entre des sanctions bénignes et la sanction extrême qu'est le licenciement, les chefs d'entreprises auraient tendance à recourir immédiatement au licenciement. Il en va malheureusement trop souvent ainsi dans la réalité.

Par ailleurs, vous proposez de ne saisir le conseil de prud'hommes que de la sanction du licenciement. Nous touchons là à un problème de fond qu'il aurait été préférable de n'aborder qu'à l'article L. 122-44 mais, puisque vous le posez dès maintenant, je vais y répondre.

Actuellement, les sanctions, mise à pied comprise, qui peuvent être infligées aux salariés ne sont soumises à aucun contrôle du juge. Seul le licenciement, depuis la loi de 1973, connaît un régime différent. Ainsi, quelle que soit la gravité de la sanction, l'employeur se trouve à la fois juge et partie.

Nous pensons que cette situation est inacceptable et profondément choquante. L'entreprise doit respecter les droits fondamentaux de la défense comme c'est le cas au civil et au pénal. Pour les sanctions d'une certaine gravité, le conseil de prud'hommes doit donc donner son appréciation non seulement sur la réalité des faits mais aussi sur la proportionnalité de la sanction à la faute commise.

Si j'ai bien lu vos amendements, c'est ce principe essentiel que vous refusez. Pourtant, selon nous, ce contrôle de la proportionnalité ôtera à la mise à pied son caractère de sanction arbitraire et rétrograde.

Bref, notre position repose sur deux arguments. Nous maintenons la mise à pied parce qu'elle permettra aux chefs d'entreprise de ne pas prononcer directement le licenciement. Nous la soumettons à un contrôle juridictionnel pour en limiter les effets, que vous avez dénoncés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, j'ai écouté votre exposé avec intérêt mais je ne vous cache pas que la suspension de séance, la rectification de votre amendement, la longueur de vos propos plus que leur clarté me conduisent à m'interroger sur vos motivations.

M. Philippe Séguin. Ce sont des contorsions ministérielles !

M. le ministre du travail. C'est très subjectif, j'en conviens, mais nous sommes quelques-uns à partager cette subjectivité.

Il semblerait donc que vous ayez été touché par la grâce et que les mêmes sensibilités politiques qui, dans le passé — vous l'avez reconnu vous-même — n'ont guère fait avancer les choses en matière de protection des salariés contre l'arbitraire patronal, se trouvent soudain les plus disposées à proposer des mesures extrêmement favorables à leur égard. Je suis persuadé cependant que vous continuez à raisonner dans le cadre de la logique du passé.

Or notre texte s'inscrit dans une logique nouvelle, qui repose sur deux principes. Le premier est la clarification des règles de vie de l'entreprise. Désormais, le règlement intérieur sera soumis au comité d'entreprise et aux représentants du personnel et placé sous le contrôle de l'inspecteur du travail, autant de garanties contre l'arbitraire. Le second est la proportionnalité des fautes et des sanctions qui sera garantie par la justice.

A partir du moment où se trouve posée cette nouvelle règle du jeu, monsieur Séguin, votre schéma ne tient plus. Certes, on continuera de commettre des fautes graves dans l'entreprise,

qui appelleront des sanctions proportionnées. Mais, contrairement à vous, nous pensons que, dans l'échelle des sanctions, il faut éviter tout hiatus.

Vous affirmez que, si la mise à pied est soumise à l'appréciation des prud'hommes, les employeurs opéreront pour un système binaire et passeront directement des sanctions « douces » laissées à leur appréciation, au licenciement. Par conséquent, il vaudrait mieux, à tout prendre, supprimer la mise à pied.

Nous avons une vision plus réaliste de la vie de l'entreprise, et c'est pourquoi nous estimons nécessaire le maintien d'une gradation des sanctions, de même qu'il en existe une dans la fonction publique, qui comprend dix degrés dont les plus connus sont le blâme, l'avertissement, la mise à pied, la mutation, la rétrogradation, le licenciement. Ce système est d'ailleurs perfectible.

Ainsi, nous conservons la sanction intermédiaire que constitue la mise à pied mais, grâce au contrôle de proportionnalité, nous l'intégrons dans une nouvelle logique, où l'arbitraire qui, dans le système ancien, conduisait à la prononcer, ne sera plus de mise.

A mon grand regret, vous avez beau fonder votre démarche sur la nécessité de défendre les intérêts des salariés et d'assurer le bon fonctionnement des entreprises, il s'agit manifestement d'une opération d'affichage politique qui ne trompera personne.

M. Guy Bêche. C'est l'affiche du C.N.P.F. !

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. La sollicitude de tous nos collègues à l'égard des salariés est une fort bonne chose. Plus longtemps nous agirons ainsi, les uns et les autres, sans distinction, plus nous ferons avancer le droit. Reste qu'au bout du compte, les salariés sauront distinguer ceux qui les auront le mieux défendus.

Il est vrai que les fautes appellent des sanctions, mais aussi qu'un lien doit être établi entre la gravité des unes et la rigueur des autres. Nous proposons que le règlement intérieur fasse état de cette relation de proportionnalité.

Dans l'échelle des sanctions, la mise à pied se situe à un niveau intermédiaire. Tout le problème est de savoir si, comme le prétend M. Séguin, nous rendrions service aux salariés en la supprimant. Si nous étions sûrs que tous les chefs d'entreprise fondés à la prononcer optent pour une sanction inférieure, par exemple l'avertissement, nous n'hésiterions pas à le suivre. Mais, lui-même l'a reconnu, la mise à pied va tomber en désuétude à cause de l'appel aux prud'hommes et, de toute façon, les employeurs passeront directement au licenciement.

C'est bien ce que nous voulons éviter. La protection réelle des salariés implique la gradation des sanctions. Aussi ne pouvons-nous suivre M. Séguin sur son terrain.

M. le président. La parole est à M. Séguin, par faveur spéciale.

M. Michel Coffineau. Il a de la chance !

M. Philippe Séguin. Faites, vous aussi, des propositions intéressantes, monsieur Coffineau.

M. Michel Coffineau. Celles du projet le sont !

M. Philippe Séguin. Quand j'ai évoqué tout à l'heure une proposition du groupe communiste tendant à la suppression de la mise à pied, Mme le rapporteur — j'en prends l'Assemblée à témoin — a fait des gestes de dénégation. Serait-ce que je radote, que je raconte n'importe quoi ? (Oh ! sur les bancs des socialistes.)

M. Guy Bêche. Ne vous faites pas cette injure ; vous êtes un garçon très sérieux !

M. Philippe Séguin. Je vais donc démontrer ma bonne foi sur cet exemple et j'espère que, pour le reste, on voudra bien admettre que ma crédibilité est également vérifiée.

Je lis le rapport : « La commission a examiné un amendement de M. Joseph Legrand » — du groupe communiste — « interdisant toutes les sanctions pécuniaires directes ou indirectes, visant le salaire de base ou les diverses primes.

« Le rapporteur a souligné que cet amendement, en interdisant la mise à pied, et en supprimant une sanction intermédiaire, risquait d'entraîner un recours plus fréquent au licenciement et s'avérerait contraire à l'économie du projet de loi. »

Ne niez donc pas l'existence de cette proposition, madame le rapporteur ; vous avez vous-même écrit ces lignes.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. En effet, monsieur Séguin, mon agilité d'esprit, à dix-huit heures trente, ne m'a pas permis

de réaliser immédiatement ce à quoi vous faisiez allusion. Mais j'ai arrêté mes signes de dénégation au bout de quelques secondes. (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Eh bien, madame le rapporteur, je mettrai votre explication au crédit de M. le ministre. C'est également à cause de l'heure avancée que son agilité d'esprit a été prise en défaut. Il n'y a pas de raison, ce qui vaut pour vous doit aussi valoir pour lui. (Sourires.)

Monsieur le ministre, vous avez été bien désagréable : vous m'avez reproché mon peu de clarté. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le ministre du travail. Moi ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Mais jamais je n'ai entendu aussi souvent citer un exposé peu clair. Alors, désagréable pour désagréable, je vous répondrai que si vous l'avez compris, c'est qu'il était effectivement compréhensible.

Quant au fond du problème, il n'est de pire sourd que qui ne veut entendre.

Vous me dites que je raisonne sur les bases du passé. Mais c'est tout le contraire. C'est bien parce que je raisonne sur la base du système que vous allez créer que je vous fais cette proposition. Prenons le pari. Dans un ou deux ans, vous verrez ce que seront devenues les statistiques comparées des mises à pied et des licenciements pour faute. C'est vous qui ouvrez la porte à l'arbitrage systématique en faveur de cette dernière sanction ; ce n'est pas moi.

Je vous le répète : notre intention n'est pas de monter une opération d'affichage politique, comme veut le faire croire M. Coffineau...

M. Michel Coffineau. Ce n'est pas moi qui l'ai dit !

M. Philippe Séguin. Nous voulons éviter le recours aux conseils de prud'hommes pour les sanctions de degré moindre que la mise à pied.

En instituant ce recours — mes collègues de Lipkowski, Pinte et Galley, vous le prouveront tout à l'heure — vous faites cette erreur capitale. C'est très joli sur le papier, mais vous allez voir ce que cela donnera en pratique.

Nous vous offrons la possibilité d'y renoncer, avec une porte de sortie plus qu'honorable.

M. Robert Le Foll. Ah, ah !

M. Philippe Séguin. Cela vous fait peut être rire, monsieur Le Foll, mais sachez-le, vous, vous ne me faites pas rire !

M. Michel Coffineau. Ce n'est pas très malin !

M. Philippe Séguin. J'ai bien le droit de m'exprimer, monsieur Coffineau.

Pour notre part, monsieur le ministre, nous maintenons l'examen par les prud'hommes du licenciement pour faute. Pour cette sanction, il n'est pas question de proportionnalité et nous sommes logiques avec nos amendements suivants. On dit oui ou non, on ne licencie pas pour un an ou deux. Vous êtes au moins d'accord avec moi sur ce point.

Dès lors que la mise à pied n'existerait plus, pourquoi ne pas faire confiance aux tribunaux de prud'hommes pour qu'ils s'assurent d'un exercice sage de la procédure de licenciement pour faute, étant entendu que notre pari aurait été gagné, c'est-à-dire que les employeurs auraient tendance à se rabattre sur des sanctions de niveau inférieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, supprimer les mots « pour faute ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Nous jugeons très positif le dernier alinéa du nouvel article L. 122-41, dans la mesure où il vise des catégories de salariés qui, jusqu'à présent, n'étaient pas soumis à la loi protectrice de 1973 sur le licenciement. Il s'agit des salariés des entreprises de moins de onze personnes, ou de ceux dont la présence dans l'entreprise est inférieure à un an. Désormais, en cas de licenciement pour faute, les mesures de droit de la défense seront applicables à ces catégories. C'est un progrès considérable.

Cependant, les mots « pour faute » ont posé problème à la commission. En effet, les salariés qui seraient licenciés pour un autre motif qu'une faute — cela arrive fréquemment — ne bénéficieraient pas de la procédure de protection. Nous souhaitons donc, monsieur le ministre, que vous nous expliquiez ce paradoxe et que vous nous précisez vos intentions en matière de licenciement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Madame le rapporteur, il y a non pas paradoxe mais, au contraire, volonté du Gouvernement de rester dans la cohérence et dans la logique qui font la force de ce projet de loi dont l'organisation du droit disciplinaire constitue une des principales innovations.

Jusqu'à présent, seule la jurisprudence était intervenue dans le domaine des relations contractuelles du travail. Demain, la loi y fera son entrée : c'est un pas en avant considérable.

Mais, pour le moment, nous débattons du droit disciplinaire, et il y aurait des inconvénients majeurs à aller au-delà par le biais d'un amendement dont, au demeurant, je comprends tout à fait l'inspiration. L'adoption de cet amendement nous conduirait en effet à sortir des limites du droit disciplinaire proprement dit pour aborder le domaine beaucoup plus vaste du licenciement. C'est un tout autre débat puisque les formes de licenciement sont multiples : licenciement pour faute, licenciement économique, etc.

En outre, le Gouvernement est en train de préparer un texte sur le traitement des entreprises en difficulté, lequel prendra en compte l'ensemble des problèmes posés par le licenciement. Il le déposera dès que possible — vraisemblablement avant la fin de cette année.

Ouvrir la porte sur une forme de licenciement reviendrait à favoriser tel registre plutôt que tel autre. Par conséquent, si l'on veut avoir une vision globale et responsable en matière de licenciement, et compte tenu de l'engagement que je viens de prendre, il me semble prématuré de légiférer en ce domaine par le biais d'un amendement.

Je souhaite donc que cet amendement soit retiré ou, s'il ne peut l'être, que l'Assemblée tienne compte de la volonté du Gouvernement d'élaborer une législation d'ensemble, cohérente et adaptée.

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Je demande une suspension de séance de quelques minutes, au nom du groupe socialiste.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

« La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq. »

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Evin, président de la commission. Mme le rapporteur a déjà développé tout à l'heure les raisons qui avaient conduit la commission à adopter l'amendement n° 45. Je ne reviendrai pas sur les arguments qu'elle a exposés.

Elle a interrogé le ministre sur l'intérêt que présente l'ensemble des problèmes de procédures de licenciement.

J'informe l'Assemblée que la commission avait été elle-même saisie d'autres amendements, notamment de M. Brunhes et des membres du groupe communiste, visant à introduire dans les textes dont nous discutons plusieurs données relatives à la procédure de licenciement.

L'essentiel était de poser le problème dès aujourd'hui. M. le ministre a pris, devant l'Assemblée, l'engagement de déposer un projet de loi sur l'ensemble des procédures liées aux difficultés des entreprises, qui réformerait la procédure du licenciement. Je crois pouvoir dire que cela correspond à l'esprit des débats de la commission, ainsi, d'ailleurs, qu'à celui des amendements de M. Brunhes que la commission avait repoussés.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour répondre à la commission.

M. Philippe Séguin. Je présenterai deux observations.

La première s'adresse à M. le ministre. Je m'étonne, monsieur le ministre, de ne pas vous entendre gloser sur les motifs de la suspension et sur sa prolongation. Vous réservez vos commentaires pour les suspensions de l'opposition. On voit bien votre sens de l'équité. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Deuxième observation : la différence entre les amendements de M. Brunhes et celui de la commission — M. le président de la commission l'a d'ailleurs reconnu lui-même à la toute dernière minute...

M. Robert Le Foll. C'est le suspense !

M. Guy Béche. L'essentiel, c'est d'être dans les temps !

M. Philippe Séguin. ... c'est que les amendements de M. Brunhes ont été rejetés alors que l'amendement de la commission, lui, a été adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 122-42 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 122-42. — Les amendes sont interdites.

« Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 226, 108 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 226, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-42 du code du travail :

« Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »

L'amendement n° 108, présenté par MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinté, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Geasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-42 du code du travail, après le mot : « amendes », insérer les mots : « et autres sanctions pécuniaires de quelque nature que ce soit ».

L'amendement n° 14, présenté par M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-42 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Toutes les sanctions pécuniaires directes ou indirectes visant les diverses primes sont interdites. »

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 226 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 108 et 14.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, les amendements n° 108 et 14 n'ont pas encore été défendus.

M. le président. En effet ! Je vous redonnerai donc la parole pour donner l'avis du Gouvernement une fois qu'ils auront été soutenus.

M. le ministre du travail. Etant donné qu'ils sont soumis à une discussion commune, je puis donner dès maintenant l'avis du Gouvernement.

L'amendement n° 226 vise à améliorer la rédaction du texte proposé pour l'article L. 122-42. Nous proposons que le premier alinéa soit ainsi rédigé : « Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. » D'une part, cela clarifierait les choses ; d'autre part, cela répondrait à un certain nombre de propositions qui ont été faites par la commission ou par des groupes de la majorité et qui manifestent un souci dans la même direction.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Philippe Séguin. J'aurais souhaité, monsieur le président — vous le comprendrez sans peine — que M. le ministre ait au moins la courtoisie de relever qu'il y avait eu aussi des propositions dans le même sens qui avaient été formulées par des groupes qui n'appartiennent pas à la majorité.

Alors, puisqu'il ne prend pas la peine de le préciser...

M. Claude Evin, président de la commission. C'est faux, monsieur Séguin ! Il l'a dit !

M. Philippe Séguin. Il ne l'a pas dit — j'en suis tout à fait désolé ! Et le *Journal officiel*, à condition qu'on n'aille pas le tripatouiller, en fera foi. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Michel Coffineau. C'est une insulte aux rédacteurs du *Journal officiel* !

M. Philippe Séguin. Le *Journal officiel*, disais-je, à condition qu'on n'aille pas le tripatouiller, en fera foi.

M. le président. Non ! monsieur Séguin, je vous en prie, gardez votre objectivité coutumière.

M. Philippe Séguin. Je garde toute mon objectivité, et mon objectivité me conduit à dire que M. le ministre a parlé de propositions qui avaient été formulées en commission et de propositions qui venaient de sa majorité.

M. Guy Béche. Mais non !

M. Philippe Séguin. Or je lui indiquerai que sur les trois amendements qui sont en discussion, outre le sien, il y a un amendement du groupe R.P.R. et un autre du groupe communiste. Je reconnais bien volontiers que celui du groupe communiste — son numéro en fait foi — avait été le premier déposé, ou, pour le moins, le premier déposé en commission.

J'observe d'ailleurs qu'il n'avait pas reçu un accueil très favorable puisque j'ai lu tout à l'heure quels avaient été les commentaires qui avaient entouré sa présentation: « Le rapporteur a souligné que cet amendement, en interdisant la mise à pied et en supprimant une sanction intermédiaire, risquait d'entraîner un recours plus fréquent au licenciement et s'averait contraire à l'économie du projet de loi. » Cela vise bien l'amendement n° 14 de M. Jacques Brunhes et des membres du groupe communiste, qui indique: « Toutes les sanctions pécuniaires directes ou indirectes visant les diverses primes sont interdites. »

Le groupe communiste ne m'en voudra pas de dire que nous avons eu, nous, des vertus pour décider le Gouvernement qu'il n'avait pas eues, lui, puisqu'à l'évidence — et l'on retrouvera cela, d'ailleurs, s'agissant de l'ordre des licenciements — c'est le dépôt de l'amendement de l'opposition, sous le numéro 108, qui a provoqué le dépôt tardif de l'amendement n° 226 du Gouvernement.

Il s'agit du pur et simple retour au texte actuel. Nous nous en félicitons d'autant plus que, je le redis à dessein, nous l'avons nous-mêmes suggéré.

Pour notre part, nous sommes cohérents avec la position que nous avons défendue tout à l'heure sur la mise à pied. Mais je n'ai pas la conviction que le Gouvernement soit, lui, très cohérent avec sa propre position. (Très bien! très bien! sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Mme le rapporteur, elle, et la commission sont cohérents. C'est tout à fait exact. Mais vous, monsieur le ministre, vous ne l'êtes pas. Aussi vous donnerai-je le conseil — à moins qu'on ne vous le donne avant que je ne vous l'aie donné — d'ajouter dans votre amendement les mots: « sous réserve des dispositions de l'article précédent », de manière à soustraire la mise à pied du champ d'application de l'amendement. C.Q.F.D.! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Brunhes pour soutenir l'amendement n° 14, je tiens à vous dire, monsieur le président Séguin, qu'il n'y a pas, pour reprendre vos termes, de « tripatouillage » du *Journal officiel*, ni de modification de fond. Je le dis par égard pour les fonctionnaires qui sont chargés d'assurer le compte rendu authentique de nos débats. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Séguin. Le tripatouillage, on sait bien d'où il vient!

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jacques Brunhes. Ce problème des sanctions pécuniaires nous préoccupe au point que nous avons proposé en commission un amendement qui supprimait toutes les sanctions pécuniaires directes ou indirectes visant le salaire de base et les diverses primes.

Cet amendement, dans sa totalité, n'avait pas été accepté par la commission. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 14, qui aborde le problème sous l'angle des seules primes. Vous savez, en effet, que par le biais de la suppression de primes d'assiduité ou de présence, le chef d'entreprise peut amputer, parfois de façon substantielle, le montant des salaires.

Avec l'amendement que nous propose M. le ministre maintenant, nous retrouvons la prise en compte des problèmes qui nous préoccupent. Nous nous rallierons donc volontiers à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il n'y a pas contradiction. En définitive, l'objectif est qu'aucune sanction pécuniaire ne puisse échapper à la procédure de défense des droits du salarié.

Il a simplement semblé à la commission que l'expression « autres sanctions pécuniaires », comme d'ailleurs la formulation proposée par le groupe communiste, était superfétatoire dans la mesure où les autres sanctions pécuniaires étaient couvertes par la définition même de la sanction, qui prévoit que constitue une sanction toute mesure prise par l'employeur ayant une incidence sur la rémunération. Par là même, l'ensemble des sanctions pécuniaires étaient couvertes. Aussi avons-nous considéré que la mise à pied, dans la mesure où nous la reconnaissons en tant que sanction, étant une sanction pécuniaire, il y aurait peut-être contradiction, ainsi que l'a souligné M. Séguin.

Mais, sur le fond, nous sommes tous d'accord. Il ne faut pas que des sanctions pécuniaires déguisées puissent échapper aux procédures de protection des salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je regrette, monsieur Séguin, parce que cela ne vous ressemble pas et que vous êtes vice-président de cette assemblée...

M. Philippe Séguin. Je n'exerce pas cette fonction cet après-midi!

M. le ministre du travail. ... que vous ayez tenu des propos mettant en cause des fonctionnaires et peut-être d'autres personnes. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Philippe Séguin. Arrêtez!

M. le ministre du travail. Quand on avance de telles affirmations, on apporte des preuves! (*Exclamations et interruptions sur de nombreux bancs.*)

Contrairement à ce que vous avez dit, notre position est cohérente. La mise à pied est une sanction qui forme un tout. Ce que nous avons voulu viser ici, ce sont des sanctions de caractère pécuniaire, qui peuvent s'appliquer — et ce de bien des manières — aux primes directes ou indirectes touchées par le salarié dans l'exercice de son travail.

M. Philippe Séguin. Vous êtes en contradiction avec vous-même! Mme le rapporteur l'a dit!

M. le ministre du travail. Dans ce système — qui semble vous échapper — d'une gradation des sanctions, il convient de prendre une précaution en matière de sanctions à caractère pécuniaire.

M. Philippe Séguin. Vous l'avez oublié, vous!

M. le ministre du travail. Pas du tout!

M. Philippe Séguin. La preuve, c'est que vous amendez votre propre texte!

M. le ministre du travail. Je crois, monsieur Séguin, que ce temps orageux ne vous réussit pas.

M. Philippe Séguin. Vous cherchez des échappatoires!

M. le ministre du travail. Nous avons simplement voulu donner une expression plus précise d'une idée parfaitement claire dans notre esprit. Vous nous cherchez une mauvaise querelle! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Philippe Séguin. Allez!

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Nous n'avions pas oublié le problème des sanctions pécuniaires dans la mesure où, ainsi que je l'ai déjà indiqué, nous considérons que les sanctions pécuniaires étaient comprises dans la définition que nous donnions de la sanction: « toute mesure ayant une incidence sur la rémunération ». (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, contre l'amendement n° 226.

M. Alain Madelin. Je fais remarquer que les amendes ne constituent pas une innovation, car elles étaient déjà interdites...

M. Guy Bèche. Mais pas la suppression des primes!

M. Alain Madelin. ... sauf quelques rares exceptions datant d'un régime d'avant la loi de 1932. En tout état de cause, elles devaient être versées à une caisse de secours de l'entreprise.

Cependant, l'expression « autres sanctions pécuniaires » constitue une innovation. La direction est peut-être bonne, sous réserve de deux précisions. Comment s'articule cette disposition avec le système de non-versement des primes? En effet, des primes peuvent ne pas être versées, indépendamment de toute sanction, pour des faits extérieurs à l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur. Or l'amendement n° 14 déposé par le groupe communiste, dont vous avez reconnu partager l'esprit, comporte des dispositions différentes de celles contenues dans l'amendement du Gouvernement.

Nous souhaiterions obtenir quelques éclaircissements avant de voter ces deux amendements.

M. Séguin a relevé tout à l'heure l'incohérence complète à vouloir interdire toute sanction pécuniaire et, dans le même temps, à maintenir la mise à pied. Monsieur le ministre, vous m'avez convaincu tout à l'heure au sujet de la mise à pied. Mais cette procédure implique évidemment une sanction pécuniaire et votre amendement recèle une contradiction. A moins, comme l'a proposé M. Séguin, que vous acceptiez de préciser votre texte en déposant un sous-amendement tendant à ajouter les mots: « sous réserve des dispositions de l'article L. 122-41 ».

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Madelin, je ne voudrais pas vous laisser en état de frustration.

Je vous rappelle encore une fois qu'il s'agit de deux types de sanctions différentes : la mise à pied, sanction qui est une entité propre, le salarié se trouvant à l'extérieur de l'entreprise, avec les conséquences qui en découlent ; et la sanction pécuniaire, qui est la retenue sur salaires à l'encontre d'une personne qui continue à travailler.

M. Jean-Paul Charié. Et les primes ?

M. le ministre du travail. Vraiment, ou vous avez l'esprit compliqué ou vous cherchez une mauvaise querelle.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir un éclaircissement.

Il existe des sanctions pécuniaires directes et des sanctions pécuniaires indirectes. Or il est possible d'infliger des amendes déguisées en supprimant des primes d'assiduité ou des primes de présence. C'est une pratique assez courante.

Ne vous serait-il pas possible de sous-amender l'amendement n° 226 en ajoutant « directes ou indirectes » après les mots « ou autres sanctions pécuniaires » afin de lever toute équivoque en ce qui concerne les primes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Brunhes, nous abordons là un sujet complexe,...

M. Jean-Paul Charié... mais important !

M. le ministre du travail... celui de la définition des salaires. Je pense qu'il est difficile de légiférer dans ce domaine. Selon nous, une sanction pécuniaire correspond à de l'argent retenu sur la rémunération du salarié.

La définition des rémunérations varie selon les branches. La meilleure façon de considérer ce problème consiste sans doute non pas à le prendre en considération dans le texte mais à adapter les textes des conventions collectives à la nouvelle rédaction du code du travail, notamment de cet article.

Ce point devra donc désormais être pris en compte de façon très claire dans les accords de branche, les conventions collectives ou les accords d'établissement.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, puisque vous avez établi une distinction entre les sanctions pécuniaires et les autres et que vous avez reparlé de la mise à pied, dans un souci de cohérence et de clarté du texte, il faudrait, en deuxième lecture, distinguer dans l'article L. 122-41 les sanctions susceptibles d'avoir une incidence directe sur la présence dans l'entreprise en mentionnant « à l'exception de la mise à pied ». Sinon on pourrait croire que la mise à pied n'est plus une sanction directe et immédiate et qu'il existe dans votre esprit deux catégories de sanctions directes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 108 de M. Robert Galley et 14 de M. Jacques Brunhes deviennent sans objet.

ARTICLE L. 122-43 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 122-43. — Dans les entreprises énumérées à l'article L. 122-33, la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur ainsi que les mesures propres à assurer les droits de la défense du salarié sont fixées par le règlement intérieur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 46 et 169. L'amendement n° 46 est présenté par Mme Toutain, rapporteur ; l'amendement n° 169 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Miçaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-43 du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer le motif de cette suppression : le contenu de cet article est repris dans l'article L. 122-34.

M. le président. La parole est à M. Miçaux, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Pierre Miçaux. Nous proposons la suppression de cet article mais pas pour les mêmes raisons que Mme le rapporteur. Dès lors qu'il existe un règlement dans l'entreprise, il s'ensuit

une litanie de sanctions. Le risque est donc grand de voir les tribunaux créer une échelle de sanctions, ce qui laisse supposer des nuances, des subtilités, de grandes difficultés d'application. En outre, l'entreprise, dynamique par principe, ne peut pas prévoir les difficultés futures, de sorte qu'il est malaisé de faire coller à la réalité le règlement et, par voie de conséquence, les sanctions.

Le tribunal devra d'abord épuiser toutes les sanctions prévues ; si certaines ne le sont pas, il devra descendre au bas de l'échelle pour vérifier si effectivement il peut frapper assez bas ; sinon, il devra « taper » au milieu ou en haut. Il en résulterait probablement des décisions injustes, ce qui manifesterait serait inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à la suppression de l'article L. 122-43 compte tenu de la reprise de la disposition en question à l'article L. 122-34.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 46 et 169.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 109 de M. Charié, 110 rectifié de M. Séguin et 205 de M. Alain Madelin deviennent sans objet.

ARTICLE L. 122-44 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 122-44. — En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. Il peut annuler les sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la faute commise.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licenciement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 111.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Tranchant ; l'amendement n° 111 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Georges Tranchant. Nous abordons là un problème de fond. Nous avons tenu, au cours du débat, à soumettre le règlement intérieur à une large concertation, en rendant l'inspecteur du travail premier juge de son application.

La mise à pied, qui est une sanction grave, est strictement codifiée par le règlement intérieur, tous les salariés en ont connaissance et l'inspecteur du travail en est fait juge.

Or, pour des sanctions de moindre importance, on prévoit le recours devant les prud'hommes. J'ai largement participé au débat sur cette affaire, et je me souviens avoir entendu dire que ces juridictions sont encombrées, qu'il faut à toute fin les dégager afin de permettre à la justice d'être plus rapide car elle n'est pas favorable aux salariés qui attendent des années le règlement de leur cas.

Je sais bien que, pour la majorité, les salariés sont les éternelles victimes non seulement des prud'hommes mais également des patrons, car ces derniers s'ingénient à prononcer des mises à pied, à accabler les salariés, sans avoir rien d'autre à faire ; veiller au fonctionnement de l'entreprise, trouver des clients et de l'argent étant des tâches tout à fait secondaires. Si l'on suivait ce raisonnement, l'entrepreneur aurait pour vocation première la persécution des salariés. Je crois véritablement que vous allez trop loin.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur, et M. le ministre du travail. Vous aussi !

M. Georges Tranchant. Croyez-moi, il n'est jamais bon pour une entreprise que l'employeur prenne une sanction contre un salarié. De deux choses l'une : ou bien la sanction est prise, comme dans la plupart des cas, à juste titre ; ou bien elle est de nature à remettre la compétitivité de l'entreprise en cause.

Je prévois un fabuleux encombrement des juridictions prud'homales car le salarié mais aussi l'entreprise peuvent saisir les prud'hommes en cas de différends. Vous prétendez — votre raisonnement n'est évidemment pas exact — que les entreprises font de l'obstruction en recourant aux prud'hommes. Mais si je suis votre raisonnement, monsieur le ministre, une foule de cas leur seront soumis. Comme les conseillers prud'hommes sont rémunérés par l'Etat, c'est donc les contribuables qui devront supporter les charges considérables qui vont en découler.

Par ailleurs, quel climat régnera dans l'entreprise ? Dans le système que vous préconisez, une sanction, même de moindre importance, pourra faire l'objet d'un jugement, lui-même susceptible d'appel. On risque alors d'attendre deux ans, trois ans, quatre ans que le jugement soit rendu. Pendant ce temps, le salarié restera dans l'entreprise en situation de conflit. Je ne crois pas que ce soit souhaitable.

C'est pourquoi, avec mes collègues du groupe R. P. R., nous demandons la suppression de cet article qui, à notre avis, va directement à l'encontre des intérêts des entreprises comme des salariés.

Enfin, monsieur le ministre, vous demandez aux chefs d'entreprise d'embaucher. Rendez-vous compte dans quel état d'esprit va être l'entrepreneur. Il faut bien être conscient que l'entrepreneur gère, sous sa responsabilité personnelle — car vous n'avez pas encore fait de loi pour dégager l'entrepreneur de ses responsabilités — l'argent apporté par les actionnaires dans l'entreprise. Quel entrepreneur acceptera de perdre son temps en polémiques juridiques de moindre importance, alors qu'il doit concentrer tout son effort à mieux vendre, à produire moins cher et à exporter ?

Cette disposition s'ajoutant à celles que vous avez prises sur le plan fiscal, si les entreprises françaises embauchent, c'est véritablement que le métier d'entrepreneur sera devenu un sacerdoce !

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Jean de Lipkowski. Beaucoup de choses ont déjà été dites. Il convient de ne pas distinguer entre ceux qui, d'une part, sont considérés comme les défenseurs des patrons et ceux qui, d'autre part, se présentent comme les défenseurs des travailleurs. Quant à nous, nous entendons concilier à la fois la vie des entreprises et l'épanouissement des travailleurs dans l'entreprise.

Les dispositions proposées aboutiront à une véritable mise en cause de l'autorité des chefs d'entreprise, qui se décourageront. Bien que je n'aie aucune tendance particulière à la répression — ma sensibilité politique en témoigne — je crains que les chefs d'entreprise n'aient plus infliger de sanctions, ce qui n'améliorera pas pour autant le bon fonctionnement de l'entreprise.

En outre, il est permis de redouter le risque qu'évoquait M. Tranchant et qui a déjà été soulevé sur ces bancs récemment dans un débat sur les juridictions prud'homales, à savoir leur encombrement fantastique. Ces juridictions se transformeront en cours de discipline pour l'ensemble de la France. Les juges seront obligés de siéger constamment pendant des journées et des nuits. Il en résultera un encombrement tel que la bonne marche des affaires s'en ressentira. Les procès s'étireront en longueur.

M. Auroux nous a reproché d'être des attardés, en rappelant que, déjà, hormis les cas de licenciement prononcés par la juridiction prud'homale, les autres sanctions relevaient de l'arbitraire. Je comprends votre souci de protéger les salariés contre les sanctions arbitraires. Mais je reconnais, comme M. Tranchant, que tous les chefs d'entreprise n'ont pas pour souci éminent de persécuter leur personnel, car il en résulterait un climat néfaste pour le rendement du travail. Je suis d'ailleurs beau joueur car j'admets que certaines dispositions du projet de loi, notamment celles relatives au règlement intérieur, assurent la protection des salariés contre l'arbitraire.

En outre, vous demandez aux juridictions prud'homales d'apprécier un exercice extraordinairement difficile : l'exacte proportion entre la sanction et la faute. La subjectivité joue un grand rôle dans ce domaine. Comment confier à cette juridiction l'évaluation d'une peine de remplacement ? Je ne crois pas me tromper en pensant que vous me répondrez que vous avez inclus dans le texte de loi le mot « manifestement » afin d'écartier de ces juridictions des cas de sanctions qui seraient inutilement justiciables et disproportionnés aux faits reprochés.

Le mot « manifestement » est tellement subjectif que nos collègues communistes en demanderont la suppression, arguant du fait qu'il pourrait être interprété dans un sens trop favorable à l'employeur. Vous allez demander aux prud'hommes un exercice qui est hors de leurs possibilités matérielles.

Je rejoins les propos de M. Tranchant : la disposition proposée n'aura pas pour effet de faire vivre l'entreprise, mais elle aboutira directement, comme l'a dit M. Séguin, au licenciement, dont nous ne voulons pas. Nous vous donnons, hélas, rendez-vous dans deux ans pour constater que nous avions raison.

C'est pourquoi il aurait été plus aisé d'accepter la proposition fort honnête présentée tout à l'heure par M. Séguin lorsqu'il a défendu l'amendement n° 100 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements dont l'objet est identique.

Leurs auteurs entendent supprimer une pièce essentielle du dispositif mis en œuvre par le texte qui nous est proposé, à savoir un contrôle renforcé du juge sur les sanctions qui prend l'employeur à l'encontre d'un salarié. L'exposé sommaire des motifs de votre amendement, monsieur Tranchant, est clair dans la mesure où il fait essentiellement état de la remise en cause du pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise.

Je vous ferai d'abord remarquer que le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise n'est pas remis en cause, puisque ce dernier fixe unilatéralement, dans le règlement intérieur, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions qu'il peut prendre.

Ce que prévoit l'article L. 122-44, c'est un contrôle renforcé du juge des prud'hommes, puisqu'il permet notamment, comme le fait déjà le Conseil d'Etat, d'annuler une sanction disproportionnée à la faute commise.

Il me semble que les dispositions contenues dans l'article, que vous proposez de supprimer, sont difficilement contestables sur le plan des principes qui fondent notre droit. Ce sont ces dispositions que la doctrine et la jurisprudence réclament d'ailleurs depuis longtemps. Elles constituent, certes, une innovation importante dans le droit du travail, mais elles ne font en sorte qu'assurer sur un point important la conformité de ce droit, avec les principes démocratiques reconnus par les lois de notre pays, notamment avec les droits de la défense.

Prétendre les refuser dans l'entreprise relève d'une conception de la justice et de l'égalité des citoyens devant le droit sur laquelle il est permis de s'interroger.

La situation actuelle permet, en fait, à l'employeur de décider seul et sans appel de la sanction qu'il entend infliger à un salarié. En effet, le contrôle du juge se limite à vérifier la matérialité du fait incriminé. Celui-ci ne peut annuler la sanction que dans certains cas particuliers où le détournement de pouvoir de la part du chef d'entreprise est établi. Il appartient d'ailleurs au salarié d'apporter la preuve d'un tel détournement. Cette situation nous semble choquante. Elle doit être modifiée.

Pensez-vous vraiment, monsieur Tranchant, monsieur Séguin, qu'à la fin du vingtième siècle, dans une société de droit évoluée comme la nôtre, un homme, fût-il chef d'entreprise, puisse encore être à la fois juge et partie et exercer sur les travailleurs un pouvoir disciplinaire sans réel contrôle ?

M. Jean-Paul Charié. Etatisez donc toutes les entreprises !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. C'est à la perpétuation de cette situation anormale que revient votre amendement.

Vous comprendrez que la majorité de notre commission s'y oppose et que je sois étonnée de vous voir refuser aux travailleurs la garantie des droits que l'on ne songerait plus à leur contester à l'extérieur de l'entreprise.

Vous évoquez l'engorgement des conseils de prud'hommes. C'est un problème réel sur lequel M. le ministre a déjà eu l'occasion de s'expliquer. Il y reviendra tout à l'heure. Mais, à notre sens, ce ne sont pas des considérations pratiques ou techniques, auxquelles des réponses peuvent cependant être apportées, qui doivent faire reculer devant l'application d'un principe de démocratie et de justice. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pierre Micau. Vous êtes loin de la réalité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 111 ?

M. le ministre du travail. Monsieur Tranchant, monsieur de Lipkowski, j'ai parfaitement entendu les argumentations que vous avez développées. Je ne vous cache pas que je souscris tout à fait aux propos que vient de tenir Mme le rapporteur.

Je vais exposer à l'Assemblée ma position. Cette position ne résulte d'ailleurs pas d'une vision aussi noire et aussi pessimiste du monde de l'entreprise que celle qui nous a été broyée par ceux qui déplorent que l'on veuille y introduire plus de démocratie, plus de liberté, plus de responsabilités.

Le dispositif sur lequel nous travaillons depuis quelques jours va-t-il véritablement, selon vos dires, monsieur Tranchant, empêcher les chefs d'entreprise d'embaucher ? (Qui ! oui ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Comment cela ? Parce qu'il y aura dans l'entreprise plus de justice et moins d'arbitraire ? J'aimerais tout de même que l'on m'explique !

La position du Gouvernement est très cohérente. Les textes que je propose en son nom s'articulent parfaitement et tiennent compte des délibérations antérieures de l'Assemblée. Nous instaurons d'abord un pouvoir disciplinaire. Nous créons ensuite un droit disciplinaire — nous le bâtissons ensemble et nous avons parfois apporté conjointement nos pierres respectives.

Nous prévoyons enfin un contrôle de ce droit. Quoi de plus naturel, quoi de plus légitime, que de s'adresser pour ce faire à la juridiction du travail, c'est-à-dire aux conseils de prud'hommes? Les employeurs eux-mêmes préfèrent s'adresser à eux. Pourquoi? Parce qu'il s'agit d'une juridiction paritaire et qu'ils y siègent, parce qu'il s'agit d'une juridiction élective rassemblant des hommes et des femmes qui connaissent bien l'entreprise et qui, par conséquent, seront capables d'apporter des éléments de paix sociale.

Comme nous savions que des difficultés surgiraient au sein des conseils de prud'hommes — vous ne l'ignorez pas, monsieur Tranchant, puisque vous y avez siégé — nous avons rénové en préalable l'institution.

Tout cela se tient, tout cela est cohérent, tout cela est logique!

Le conseil de prud'hommes, quant à lui, devra vérifier si la sanction est disproportionnée à la faute et non si elle est proportionnée. C'est plus qu'une différence de vocabulaire.

En la matière, monsieur Tranchant, monsieur de Lipkowski, votre vision des effets négatifs des dispositions que nous proposons est, quant à elle, disproportionnée. Pour nous, il ne s'agit que d'introduire dans l'entreprise plus de liberté, plus de démocratie et de lui donner, à terme, une meilleure efficacité économique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Si nous examinons aujourd'hui un tel texte de loi, c'est que des problèmes se posent. Nous savons pertinemment que, dans un certain nombre d'entreprises, des sanctions ont été prises, des licenciements ont été décidés de manière abusive. Il nous apparaît donc tout à fait normal qu'un texte puisse apporter des garanties aux salariés. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Madelin. Nous n'avons pas parlé des licenciements!

M. Robert Le Foll. Depuis un certain temps, mesdames, messieurs de l'opposition, vous nous parlez de liberté. Vous vous dites ses défenseurs. Je ne comprends pas qu'on puisse vouloir défendre cette liberté et interdire dans le même temps aux salariés d'une entreprise de se pourvoir contre une sanction prise unilatéralement à leur encontre. A notre époque, cela semble vraiment inconcevable... (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Alain Madelin. Nous ne parlons pas de cela!

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Mais si!

M. Pierre Micoux. Il faut suivre les débats!

M. Robert Le Foll. Je les suis et je vous écoute depuis un bon moment!

M. François Mortelette. Avec beaucoup de patience!

M. Robert Le Foll. Avec beaucoup de patience, il est vrai.

Pour vous, la possibilité offerte aux salariés de se défendre se traduit par une persécution des employeurs par ces mêmes salariés. Cette réaction n'est pas fondée. Dans une démocratie, ce n'est pas parce qu'on se défend contre une décision qu'on persécute son auteur. Tout citoyen a le droit de pouvoir se défendre.

Nous sommes hostiles aux amendements de suppression du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail qui viennent d'être présentés. Nous approuvons le texte du Gouvernement parce qu'il donne une mission aux conseils de pru-

d'hommes, qui sont, ainsi que l'a dit M. le ministre, les instances qualifiées pour juger en la matière. Nous l'approuvons également parce qu'il fait peser la charge de la preuve sur l'employeur. Voilà un autre élément positif.

Le groupe socialiste rejettera donc les amendements de suppression. Il votera d'autres amendements qui modifieront le texte proposé par le Gouvernement. Ainsi modifié, ce texte apportera des garanties au travailleur dans sa vie de tous les jours. Je ne vois pas pourquoi il faudrait que, dans les entreprises de notre pays, une seule personne continue de détenir tous les pouvoirs de décision alors que les autres n'auraient rien à dire. Il est aujourd'hui prouvé que, dans les entreprises où est mise en œuvre la concertation, où s'engage le dialogue, où existe la démocratie...

M. Alain Madelin. A la Société générale?

M. Robert Le Foll. ...la productivité est bonne. Ces entreprises sont compétitives et certaines d'entre elles occupent les premières places dans l'économie mondiale.

Je vous en prie, mesdames, messieurs, le conservatisme a des limites. Si nous voulons que notre économie reste compétitive, nous devons favoriser le progrès. Or, pour nous, adopter le texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 122-44 du code du travail, c'est favoriser le progrès économique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 5 et 111.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n^o 745 relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (rapport n^o 834 de Mme Ghislaine Toutain, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

S'il y a lieu, à l'issue de l'examen du texte précédent, suite de la discussion, après déclaration d'urgence:

Du projet de loi n^o 744 rectifié relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n^o 832 de M. Michel Coffincau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

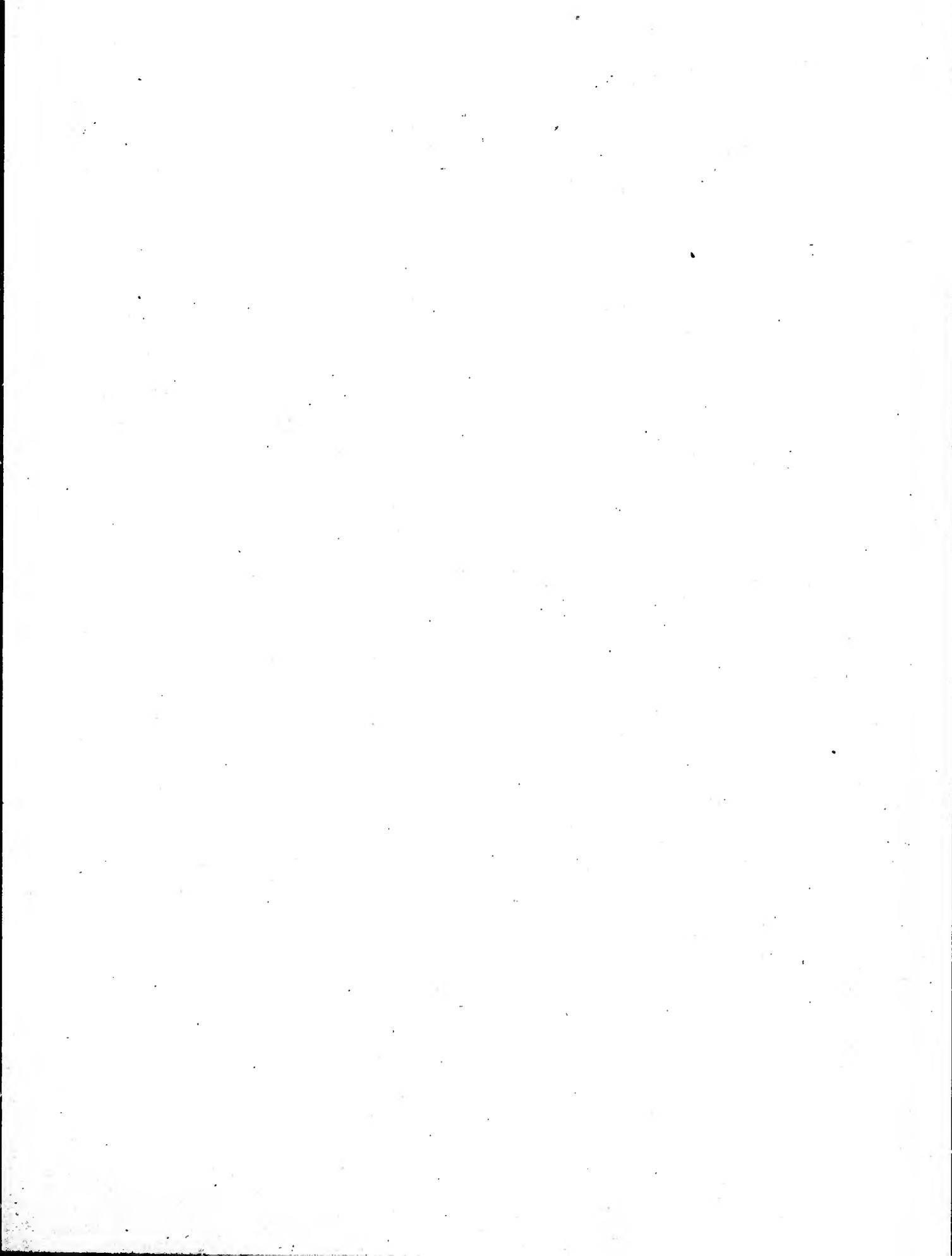
Du projet de loi n^o 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n^o 833 de M. Jean Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Du projet de loi n^o 742 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (rapport n^o 823 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 17 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 271)

Sur l'amendement n° 38 de la commission des affaires culturelles à l'article premier du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Art. L. 122-40 du code du travail : nouvelle rédaction de l'article qui définit la sanction.)

Nombre des votants	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	324
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Rayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Beason (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.

Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Bralhe.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabe.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Clément.
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonpa.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Dellale.

Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desscin.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupe.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Frayaae-Cazalis.
Frèche.
Frelauf.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Audinet.
Mme Gaspard.
Gatell.

Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Houtier.
Huyghues des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospln.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecur.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.

Lotte.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Maigras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morielette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjov.
Plerret.
Pignlon.
Plnard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Forelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinet.
Barnier.

Barre.
Barroi.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.

Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).

Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Cointat.
Cornette.
Corréze.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Fajala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.

Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hory.
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowskl (de).
Madelié (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.

Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinat.
Royer.
Sablé.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cousté, Huguet, Ibanès et Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 279 ;

Non-votants : 5 : MM. Huguet, Ibanès, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance), Nucci ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Cousté ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 1 : M. Clément ;

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hory, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Huguet et Ibanès, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».